

COMMUNE D'ARPHY

ENQUETES PUBLIQUES

**Enquête parcellaire relative aux captages dits des « Bouscarasses », de
« L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »**

**Préalable à la Déclaration d'utilité publique relative aux captages dits des
« Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »**

1/7/2019 au 1/8/2019

TOME 1



Jean Charles Drouet

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

TOME 1

Couverture : source des Bouscarasses

Sommaire	P 2
Généralités	P 3
Documents de la Préfecture	P 5
Documents du Tribunal Administratif	P 14
Documents de l'ARS	P 18
-publication dossier sur sites internet	P 19
-notice	P 24
Publicité sur l'enquête et affichage	P 49

TOME 2 Captages TOME 3 Parcellaire

Dépositions sur le cahier de l'enquête et par Mels	P 69	P 83
Observations du Commissaire Enquêteur	P 71	P 86
Avis du demandeur sur le rapport	P 77	P 88
Motivations de l'avis du Commissaire Enquêteur	P 79	P 90
Avis du Commissaire Enquêteur	P 81	P 92

NB : cet avis est aussi remis sur une feuille indépendante.

GENERALITES

GENERALITES

Le but des deux enquêtes conjointes est de régulariser la situation de l'alimentation en eau potable de la plupart des habitants de la Commune d'Arphy.

La première enquête porte sur l'aptitude des sources actuelles en service pour les questions telles que la potabilité ou le débit. La seconde sur les mesures à prendre pour que les terrains constituant les périmètres de protection de ces sources deviennent des terrains communaux ou soient soumis à des règles pour éviter la pollution des sources.

Il y a actuellement en service à l'est de la commune un réseau « nord-sud » alimenté par les sources de l'Adret de Grimal et de Fontalard qui est pris intégralement dans les enquêtes. Il y a deux autres réseaux concernés dans celles-ci. L'un est alimenté par la source de la Bouscarasse et est totalement concerné par les enquêtes, l'autre dessert le hameau de Pratcoustals et est alimenté par sa propre source.

Il est à noter que toutes ces zones sont desservies par des réseaux d'eaux usées.

Pour l'eau potable à Pratcoustals la situation a évolué pendant l'enquête. Ce qui y est soumis consiste à alimenter le réseau actuel de ce hameau non plus par une source locale mais en montant l'eau des Boucarasses. Des études qui étaient en cours pendant la mise en place de l'enquête montrent qu'une source pouvant alimenter gravitairement le réseau existe et suggèrent de faire à l'avenir l'alimentation à partir de la source en service et de cette source nouvelle. Cela conduirait à consommer moins d'énergie et à mettre plus d'eau à la disposition des gens actuellement desservis par la source des Bouscarasses.

Compte tenu des oppositions à la suggestion de la remontée de l'eau il est probable qu'une enquête portant uniquement sur la nouvelle version de desserte de Pratcoustals est à prévoir.

A noter que certains points de la Commune ont leur propre système d'eau, c'est le cas, par exemple, du hameau situé à 500 m, à vol d'oiseau, à l'est-nord-est de Pratcoustals (Trépadou).

DOCUMENTS DE LA PREFECTURE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : 2019 - 208
Affaire suivie par : Richard BUCHET
☎ 04.66.62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 mai 2019

Le préfet

à

ARS du Gard
à l'attention de Jean-Michel VEAUTE

Objet : dossier DUP
Réf. : captages de la commune d'Arphy
P.J. :

Le 24 avril dernier, mon service a été destinataire d'un dossier, d'enquête publique, relatif aux captages dit des « Bouscarasse », de « l'Adret de Grimal » et de « Fontalard » situés sur la commune d'Arphy pour alimenter en eau ses abonnés.

Comme il est indiqué dans votre notice, la commune d'Arphy est autorisée à prélever, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 juin 2017 (n° 30-2017-06-12-001), depuis les ouvrages suivants :

- la source dit des « Bouscarasses » 0,958 m³/h, 23 m³/j et 5 500 m³/an ;
- la source dit de « l'Adret de Grimal » 0,917 m³/h, 22 m³/j et 6 700 m³/an ;
- la source dit de « Fontalard » 0,708 m³/h, 17 m³/j et 3 600 m³/an.

Les documents n'appellent pas de remarque de notre part.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

6



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 29 MAI 2019

A R R Ê T E préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives aux captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** », situés sur le territoire de la commune d'**ARPHY**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune, et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection implantés sur son territoire

COMMUNE D'ARPHY

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'**ARPHY** du 11 mars 2016 demandant la déclaration d'utilité publique captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » et de leurs périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2019,

VU la décision n° E19000041/30, en date du 24 avril 2019, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Madame Jean-Charles DROUET commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation des captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » par la commune d'ARPHY,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2019,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARPHY :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dits captages des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** », situés sur la commune d'ARPHY, et de leurs périmètres de protection implantés sur le territoire de cette même commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces ouvrages de captage ont pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY.

Monsieur Jean-Pierre GABEL, maire d'ARPHY, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. L'adresse électronique de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : mairie.arphy@orange.fr.

ARTICLE 2 -

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Charles DROUET, maître de conférence hors classe en chimie retraité.

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie d'ARPHY et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La mairie d'ARPHY sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 5 -

La déclaration d'utilité publique des captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » visés dans le présent arrêté entraînera l'instauration, pour chacun de ces trois ouvrages, de périmètres de protection destinés à préserver leur environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- et un Périmètre de Protection Rapprochée.

Un Périmètre de Protection Eloignée sera délimité pour les captages dits des « **Bouscarasses** » et de « **Fontalard** »

La déclaration d'utilité publique confèrera à monsieur le maire d'**ARPHY** la possibilité de procéder pour les ouvrages de captage visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ces Périmètres de Protection Immédiate ;
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans les Périmètres de Protection Eloignée.

Ces Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concerneront la commune d'**ARPHY** et, très partiellement, celle de **VALLERAUGUE**.

ARTICLE 6 -

Le dossier d'enquêtes sera déposé en mairie d'**ARPHY** pendant 32 jours consécutifs, du **lundi 1^{er} juillet 2019 à 14 h** au **jeudi 1^{er} août 2019 à 17 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (le lundi et le jeudi de 14 h à 17 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie d'**ARPHY** :

- **le lundi 1^{er} juillet 2019 de 14 h à 17 h**
- **le jeudi 18 juillet 2019 de 14 h à 17 h**
- **et le jeudi 1^{er} août 2019 de 14 h à 17 h**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'**ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie.arphy@orange.fr. Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie d'**ARPHY**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le maire d'**ARPHY**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront également déposés en mairie d'ARPHY et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** », ainsi qu'aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'ARPHY (**Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY**). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie.arphy@orange.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie d'ARPHY sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le maire d'ARPHY, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L.311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de monsieur le maire d'ARPHY, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de cette mairie et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de monsieur le maire de la commune d'ARPHY ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune d'ARPHY en application des articles susvisés.

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Madame la sous-préfète du VIGAN,
Monsieur le maire de la commune d'ARPHY,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire)

COMMUNE D'ARPHY

**Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »,
situés sur le territoire de la commune d'ARPHY
et dont les périmètres de protection concernent la dite commune**

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairie d'ARPHY, du **lundi 1^{er} juillet 2019 à 14 h** au **jeudi 1^{er} août 2019 à 17 h**.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Pierre GABEL, maire de la commune d'ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY).

L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie.arphy@orange.fr et son numéro de téléphone est : **04.67.81.15.50**.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie d'ARPHY,
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :
 - <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'ARPHY.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie.arphy@orange.fr.

Monsieur Jean-Charles DROUET, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public d'ARPHY :

- le lundi 1^{er} juillet 2019 de 14 h à 17 h
- le jeudi 18 juillet 2019 de 14 h à 17 h
- et le jeudi 1^{er} août 2019 de 14 h à 17 h

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la Mairie d'ARPHY.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ARPHY (**Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY**) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

DOCUMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nîmes, le 24/04/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

E19000041 / 30

Monsieur Jean-Charles DROUET
23 rue Fondeville
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : E19000041 / 30
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la demande de déclaration d'utilité publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune d'ARPHY dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard", enquête publique relative aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

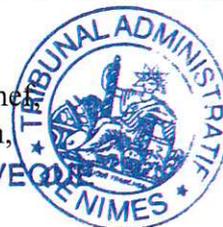
Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef
par délégation,

Armelle LEVEQUE



Contact ARS : M. VEAUTE : 04 66 76 80 64

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

24/04/2019

N° E19000041 / 30

LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 18/04/2019, la lettre par laquelle l'ARS Occitanie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande de déclaration d'utilité publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune d'ARPHY dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard", enquête publique relative aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection. ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Charles DROUET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'ARS Occitanie, à la commune d'ARPHY en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean-Charles DROUET.

Fait à Nîmes, le 24/04/2019

Le Président,



Geneviève VERLEY-CHEYNEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

E19000041 / 30

Monsieur Jean-Charles DROUET
23 rue Fondeville
30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : E19000041 / 30
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : la demande de déclaration d'utilité publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant la commune d'ARPHY dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard", enquête publique relative aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection.

Je soussigné, Monsieur Jean-Charles DROUET, maître de conférence hors classe en chimie, retraité, demeurant 23 rue Fondeville, SAINT HIPPOLYTE DU FORT (30170), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Saint Hippolyte du Fort
Le 27/4/19

Signature



DOCUMENTS DE L'ARS

contenu du message

de "VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>
à "pref-communication@gard.gouv.fr" <pref-communication@gard.gouv.fr> ;
"natacha.molot@gard.gouv.fr" <natacha.molot@gard.gouv.fr>
cc "Jean Charles DROUET" <drouet.jean-charles@wanadoo.fr>
date 04/06/19 18:05
objet ARPHY / Documents pour Enquêtes Publiques
pièce(s) jointe(s) 1 fichier(s) [0 ARPHY Cap...pdf \(342.29 ko\)](#)

Bonjour

Voici des dossiers qui vous sont communiqués pour mise sur deux sites INTERNET de la Préfecture du Gard

Bien sincèrement

Jean-Michel VEAUTE

Xxxxxx XXXXXXXXX

Responsable Xxxxxxxx

Direction de xxxxxxxxx | Pôle xxxxxxxxx

XX XX XX XX XX | 06 XX XX XX XX | xxxxxxx.xxxxxxx@ars.sante.fr

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

De : GrosFichiers [mailto:noreply@grosfichiers.com]

Envoyé : mardi 4 juin 2019 18:00

À : VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)

Objet : Confirmation - ARPHY / Documents pour Enquêtes Publiques

Confirmation relative à votre envoi via GrosFichiers
du mar. 4 juin 2019 à 17h59



Page de gestion des fichiers:

www.grosfichiers.com/8frwifG6mDN

Copie de l'email envoyé:

Objet: ARPHY / Documents pour Enquêtes Publiques

Destinataires: pref-communication@gard.gouv.fr -
natacha.molot@gard.gouv.fr

Bonjour

Voici des documents à insérer sur les deux sites habituels de la
Préfecture

Bien sincèrement

Jean-Michel VEAUTE



Télécharger les fichiers:

www.grosfichiers.com/t8k5LZ8SD2y



Disponible encore 14 jours (jusqu'au mar. 18 juin 2019 à
17h59)



Fichiers:

ARPHY pour insertion sur site INTERNET 26 Mo
Préfecture du Gard.zip

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Nîmes, le 29 MAI 2019

Affaire suivie par : JM.VEAUTE
Jean-michel.veaute@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66.76.80.64
Fax : 04 66.76.80.09

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET DU GARD

Veillez trouver à votre signature :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques relatives aux captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » destinés à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'APHY. Ces enquêtes publiques portent en particulier sur les périmètres de protection.
- 1 lettre à Monsieur le Directeur de LA MARSEILLAISE
- 1 lettre à Monsieur le Directeur de MIDI LIBRE

Une notice explicative relative à ces captages est jointe au présent envoi.

Il vous est proposé de publier le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques et l'avis d'enquêtes publiques sur les sites INTERNET de la Préfecture du Gard suivants :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>

Pour le directeur général et par délégation,
La déléguée départementale du Gard adjointe



Françoise DARDAILLON

Enquête publique relative aux captages publics de Mialet

Enquête publique relative au captage dit "Forage FE2 de la Leque"

Enquête publique relative au captage dit "Forage FE2 de la Leque", destiné à contribuer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lussan. Cette enquête publique porte en particulier sur les périmètres de protection.

Enquêtes publiques relatives au champ captant dit de "Fontanieu" à Asperes

Enquêtes publiques au champ captant dit de "Trièze Terme" pour la desserte en eau potable de Bernis

GENOLHAC Enquête publique relative aux captages de l'homol et de la Gardonnette

Enquêtes publiques relatives au captage dit "source des Peyrouses" à Saint Florent sur Auzonnet

Enquêtes publiques relatives aux captages destinés à assurer la desserte en eau d'ARPHY

Services de l'Etat
Politiques publiques
Actualités

Plan du site
RSS
Horaires et Coordonnées des

PCMA - Préfecture Centrale d'Accessibilité
pour les Administrations
BAA - Bureau des Actes Administratifs
2012

Tous droits réservés SICADIA
République Française © 2011.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites.

[En savoir plus](#) [Accepter](#)

**Avis d'enquête publique - Association Syndicale Autorisée
"Irrigation du Terroir des 3 Châteaux"**

Enquête publique sur le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du terroir des 3 châteaux en une Association Syndicale Autorisée (ASA)

**Enquêtes publiques relatives aux captages destinés à assurer
la desserte en eau d'ARPHY**

Enquêtes publiques relatives aux captages dits des "Bouscarasses", de "L'Audet de Guimar" et de "Fontallard" destinés à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'ARPHY.

**Enquête Publique - permis parc photovoltaïque RES - LAUDUN
L'ARDOISE**

création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE

**Enquête Publique - permis parc photovoltaïque SOLEIL DE
MITRA - GARONS**

création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GARONS

**Enquête Publique - permis parc photovoltaïque SOLEIL DE
MITRA - SAINT-GILLES**

création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-GILLES

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites.

[En savoir plus](#)

[Accepter](#)

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE
pour le PRELEVEMENT d'EAU
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

Maître d'ouvrage : Commune d'ARPHY
Noms des ouvrages : Pratooustals et Mas Quayrol : Captage des Bouscarasses
Bions (Mairie) : Captages de L'Adret de Grimal et de Fontalard
Communes d'implantation : ARPHY

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au document d'urbanisme communal existant pour les appliquer
- et appréciation sommaire des dépenses.

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY feront l'objet d'Enquêtes Publiques dans cette seule commune.

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

Ce dossier relatif à la desserte en eau destinée à la consommation de la commune d'ARPHY a présenté des difficultés en raison des travaux prévus pour réaménager le hameau de Pratcoustals au sud-ouest de cette commune, permettre à ce hameau d'avoir une activité pérenne et assurer la protection du captage dit des « Bouscarasses » situé en aval.

La commune d'ARPHY est localisée à 60 km en ligne droite au nord-ouest de NÎMES et à proximité du VIGAN. Cette commune se trouve dans le bassin versant du fleuve Hérault.

La population permanente de la commune d'ARPHY est de 177 habitants (*estimation INSEE de la population légale pour l'année 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019*). Sa population était, en 2010 raccordée à 76 % sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine (cf. p. 17 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La population d'ARPHY augmente sensiblement en été en raison du nombre important de résidences secondaires. En 2015, la population permanente raccordée sur un réseau public était de 157 habitants et atteignait 321 en été. En 2035, la population permanente raccordée sur un réseau public serait de 215 habitants et atteindrait 390 en été (cf. pp. 26 et 27 de ce même dossier).

La commune d'ARPHY exploite deux Unités de Distribution (UDI) totalement indépendantes :

- au sud-ouest de la commune, une UDI desservie par le captage dit des « **Bouscarasses** ». Cette Unité de Distribution, dite du MAS QUAYROL et de LA COSTE, pourrait alimenter à l'avenir le hameau de **Pratcoustals**.
- au nord et à l'est de la commune, une UDI alimentée par les captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » et, au moins jusqu'à une date récente, la prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** ». Ces captages desservent l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS (*comprenant la Mairie*).

La source directement en amont du hameau de Pratcoustals n'a pas vocation à être utilisée pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine pour des raisons sanitaires.

On précisera que la commune d'ARPHY n'est raccordée sur aucune autre Collectivité, y compris la commune d'AULAS.

Les présents dossiers de demande de Déclaration d'Utilité Publique concernent les trois captages que la commune d'ARPHY souhaite conserver (captages des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** »).

Selon les estimations du présent dossier d'Enquêtes Publiques (pp. 19 et 20), les prélèvements nécessaires pour desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune d'ARPHY ont été en 2015 :

- par le captage dit des « **Bouscarasses** » : 2 149 m³/an ;
- par le captage dit de « **L'Adret de Grimal** » : 5 217 m³/an ;
- par le captage dit de « **Fontalard** » : 2 784 m³/an.

*Ces estimations ne prennent pas en compte le captage destiné à être abandonné dit de « **Pratcoustals** ».*

Les débits maximaux pouvant être prélevés par les trois captages mentionnés ci-dessus (« **Bouscarasses** », « **L'Adret de Grimal** » et « **Fontalard** ») ont été fixés dans un arrêté préfectoral, préparé par le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer signé le 12 juin 2017 (arrêté n° 30-2017-05-12-001).

La commune d'ARPHY est maître d'ouvrage de ses captages et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même leur exploitation.

La commune d'ARPHY dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) finalisé en 2010 et dont une mise à jour sommaire a été établie en février 2015.

La commune d'ARPHY dispose d'une carte communale (cf. 3.1).

Dans ce contexte, la commune d'ARPHY a demandé l'autorisation administrative d'utiliser, en application du Code de la Santé Publique, les captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de

« Fontalard » pour assurer leur protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée « au robinet du consommateur » et ce, en quantité suffisante.

2.2 Desserte du sud-ouest de la commune d'ARPHY par le captage dit des « Bouscarasses », en particulier du hameau de Pratcoustals

2.2.1 Description des installations

2.2.1.1 Production par le captage dit des « Bouscarasses »

L'Unité de Distribution du MAS QUAYROL et de LA COSTE, au sud-ouest de la commune d'ARPHY, est exclusivement alimentée par le captage d'eau souterraine dit des « Bouscarasses ». Ce captage est présenté en pp. 50 et 51 du présent dossier d'Enquêtes Publiques

Ce captage gravitaire d'une source a été réalisé suite à l'intervention de Monsieur Jean COUDRAY, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, lequel a rédigé un avis sanitaire le 14 mai 1972. *Ce captage n'a pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.*

Pour cette raison, Monsieur Olivier BANTON, également hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place et a rédigé un premier avis sanitaire le 25 juillet 2012. Cet avis a été actualisé par un nouvel avis daté du 27 avril 2015 puis par une note complémentaire du 27 avril 2016.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 mentionné ci-dessus. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 0,958 m³/h, journalier de 23 m³/j et annuel de 5 500 m³/an.

L'eau prélevée par le captage dit des « Bouscarasses » rejoint gravitairement le réservoir du Mas Quayrol (250 m³) situé à proximité puis est distribuée après traitement (cf. 2.2.1.3)

A partir de ce réservoir, il est prévu de desservir par pompage un nouveau réservoir de 10 m³ construit en amont du hameau de Pratcoustals pour le desservir, après traitement, en eau destinée à la consommation humaine.

Remarque du service instructeur (ARS) :

En aucun cas, le réservoir du Mas Quayrol ne devra être desservi par le lavoir de Pratcoustals, lui-même alimenté par le captage dit de « Pratcoustals » (cf. p. 36 du présent dossier d'Enquêtes Publiques et 2.2.4.3).

2.2.1.2 Cas du captage dit de « Pratcoustals »

Le hameau de Pratcoustals ne bénéficie que depuis une date récente de travaux en vue de sa réhabilitation.

Dans ce cadre, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur le site du captage qui l'alimentait le 19 février 2012.

Dans son avis sanitaire du 25 juillet 2012, Monsieur BANTON a précisé :

« Le captage de la source de « Pratcoustals » est situé en contrebas immédiat du chemin de Grande Randonnée n°7. Il s'agit d'un aménagement rudimentaire (1 m x 0,5 m) captant les eaux de sub-surface des arènes granitiques d'altération recouvrant la zone. Le débit observé le jour de notre visite était très faible (de l'ordre du l/min ou 0,02 l/s).

Un réservoir maçonné [alimenté par ce captage] d'environ 2.5 m x 2.5 m x 2.5 m stocke les eaux avant leur acheminement vers le hameau de Pratcoustals.

Le captage de la source de « Pratcoustals » ne peut pas servir à la desserte en eau destinée à la consommation humaine à cause d'un débit trop faible et d'une très grande vulnérabilité du site de captage. Si son existence et son usage étaient maintenus, il faudrait le limiter à un usage d'arrosage et, le cas échéant, comme réserve incendie et clairement indiquer sur tous les points de desserte « Eau non potable ».

Le réservoir récupérant les eaux du captage de la source de « Pratcoustals » ne paraît pas apte en son état actuel à servir de réservoir pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine pour du hameau de Pratcoustals. Une estimation des frais de remise en état de ce réservoir pourrait plutôt amener à privilégier la réalisation d'une nouvelle installation de stockage.

Au terme du présent rapport, j'émet un AVIS DEFAVORABLE sur l'utilisation du captage de « **Pratcoustals** » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

Suite à cet avis, la commune d'ARPHY a pris la décision :

- de renoncer à l'utilisation du captage dit de « **Pratcoustals** » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine,
- de desservir le hameau de Pratcoustals par le captage dit des « **Bouscarasses** »,
- de construire un nouveau réservoir pour desservir le hameau de Pratcoustals en remplacement du réservoir existant,
- et de supprimer toute interconnexion existante ou potentielle du lavoir de Pratcoustals avec le captage dit des « **Bouscarasses** ».

2.2.1.3 Traitement

Le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par le captage dit des « **Bouscarasses** » est décrit en pp. 41 et 42 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le traitement de l'eau de la partie gravitaire du réseau est assuré par une pompe doseuse d'eau de Javel. L'injection de ce réactif est réalisée dans la canalisation de distribution en sortie de ce réservoir et avant passage sur charbon actif.

Une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse sera assurée au niveau du nouveau réservoir de Pratcoustals.

La commune d'ARPHY prévoit la mise en place d'une installation de télésurveillance (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques et Chapitre 2.4.2).

Remarque du service instructeur (ARS) :

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Pour permettre une optimisation de la désinfection, on privilégiera une injection de l'eau de Javel avant ou dans la cuve du réservoir du Mas Quayrol pour permettre un temps de séjour suffisant pour améliorer l'action bactéricide du chlore.

*Le contrôle sanitaire organisé depuis 1996 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales puis par l'Agence Régionale de Santé a fait ressortir la quasi absence de pesticides. Par suite, un traitement par charbon actif de l'eau prélevée par le captage dit des « **Bouscarasses** » est inutile. Dans la mesure où tout traitement nécessite un entretien plus ou moins contraignant, on pourra supprimer celui-ci.*

L'eau prélevée par la commune d'ARPHY est très peu minéralisée et agressive pour le marbre et les métaux. Cependant, en raison du coût de ce traitement rapporté à la population desservie, une installation permettant d'augmenter la minéralisation puis de procéder à la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau ne sera pas une priorité pour cette commune. Il conviendra de préciser toutefois que cette eau pourra créer une forte corrosion des canalisations et des robinetteries même s'il n'existerait pas des raccords en plomb (cf. 2.2.3).

2.2.1.4 Distribution

Le remplissage du réservoir du Mas Quayrol est assuré par une électrovane. Le cas échéant un trop-plein permet d'évacuer l'eau en excès dans le Milieu Naturel.

Il conviendra de veiller à ce que le nouveau réservoir de Pratcoustals soit équipé de telle façon qu'il n'y ait pas de rejet d'eau chlorée dans le Milieu Naturel.

- La partie gravitaire du réseau desservie par le captage dit des « **Bouscarasses** » alimente en particulier les lieux-dits « Les Molières » (localisation de l'« Auberge du Mas Quayrol ») et le Travers de la Coste (cf. ANNEXE 6 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

- A partir de son nouveau réservoir, le hameau de Pratcoustals sera desservi par un nouveau réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Le synoptique de ce réseau communal d'ARPHY est présenté en pp. 15 et 31 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43), fait ressortir que les matériaux constitutifs de l'Unité de Distribution du MAS QUAYROL et de LA COSTE ne sont pas connus.

Par suite, on ignore l'existence éventuelle de canalisations en PVC et, a fortiori, de leur date de pose.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43) fait toutefois ressortir qu'il n'existerait pas des raccordements en **plomb** dans les deux réseaux publics de la commune d'ARPHY.

Selon ce même dossier (p. 24), en 2015, le rendement des deux réseaux publics de la commune d'ARPHY était de **66 %**.

Le service instructeur (ARS) précise :

- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doit donc être prévu.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'ARPHY d'informer les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leur habitation. *On soulignera qu'une concentration en plomb très élevée (36,8 µg/l) a été mesurée dans un échantillon prélevé en distribution le 3 février 2014 « au premier jet » ; une analyse conforme (3,9 µg/l) a pu être effectuée après un temps de soutirage suffisant sur le même point de prélèvement. La limite de qualité pour le plomb est de 10 µg/l « au robinet du consommateur ».*

2.2.2 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour captage d'eau souterraine dit des « **Bouscarasses** » :

- débit maximal horaire : 0,958 m³/h ;
- débit maximal journalier : 23 m³/j ;
- débit maximal annuel : 5 500 m³/an.

Cet arrêté a précisé également :

- qu'un rendement minimal de 75 % devra être respecté
- et que le captage dit de « **Pratcoustals** » devait être mis hors service avant le 1^{er} janvier 2019.

Des compteurs existent ou existeront :

- au niveau du captage dit des « **Bouscarasses** ». Un compteur est en place sur la canalisation d'adduction vers le réservoir du Mas Quayrol. Néanmoins, le trop-plein de ce captage ne dispose pas de compteur (cf. p. 33 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).
- en sortie du réservoir du Mas Quayrol pour la desserte de la partie gravitaire du réseau. *On rappellera qu'il existe un trop-plein même si la conception de l'ouvrage devrait limiter son usage.*
- au niveau du nouveau réservoir de Pratcoustals,
- en distribution chez les abonnés.

Le service instructeur (ARS) ne fait pas mention du captage dit de « **Pratcoustals** » dans la mesure où ce captage a vocation à être abandonné, en particulier pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

2.2.3 Qualité des eaux prélevées par le captage dit des «Bouscarasses» et traitées et distribuées dans l'Unité de Distribution du MAS QUAYROL et de LA COSTE

Le contrôle sanitaire réglementaire est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (*précédemment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard*) et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Ces analyses et celles dites de « Première Adduction » sont enregistrées, s'agissant du Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses ont permis d'établir les bilans ci-après.

Les limites et références de qualité mentionnée dans ces bilans sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

Les données sur la qualité sont résumées en pp. 75 et 76 du présent dossier d'Enquêtes Publiques daté de mars 2016.

Les récapitulatifs ci-dessous ont été préparés par le service instructeur (ARS).

Le captage dit des « **Bouscarasses** » a fait l'objet de 4 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 2009. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 16 Escherichia coli dans 100 ml le 27 mai 2009 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place ;
- une **turbidité** faible de 0,29 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,72NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,01 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,7 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides, exception faite d'une valeurs mesurée de 0,10 µg/l d'AMPA le 17 novembre 2005 ;
- une présence d'arsenic ayant atteint 1,36 µg/l,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 91 µS/cm et minimale de 66 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm et valeur minimale de 100 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm),
- une valeur de pH minimale de 6,50 et moyenne de 6,66,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

La qualité de l'eau traitée par la station du MAS QUAYROL et la qualité de l'eau distribuée à partir de celle-ci font l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique non satisfaisante depuis 1996 avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 79 Escherichia coli dans 100 ml le 13 septembre 2011. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement et en distribution. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 jusqu'au 27 mars 2019 a été de 79,3 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,30 mg/l et maximale de 4,00 mg/l.

➤ une concentration en bromate élevée de 4,5 µg/l en moyenne et pouvant atteindre 14,0 µg/l (pour une limite de qualité de 10,0 µg/l).

- une **turbidité** de 0,14 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,02 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,40 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (2,0 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 112 µS/cm et minimale de 23 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm et une valeur minimale de 26 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm),
- une valeur de pH minimale de 6,15 et moyenne de 6,90 pouvant donc être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux,
- la présence de métaux en concentrations pouvant être excessives résultant vraisemblablement de corrosions de canalisations voire de raccords et de robinetterie (cuivre : valeur maximale de 1,7 mg/l pour une référence de qualité de 1,0 mg/l ; fer : valeur maximale de 310 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l ; plomb : valeur maximale de 36,8 µg/l (prélèvement au premier jet) pour une limite de qualité de 10 µg/l ; zinc : valeur maximale de 130 mg/l pour un prélèvement « au premier jet ») ;
- une présence ponctuelle d'aluminium (510 µg/l pour une référence de qualité de 200 µg/l).

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

A l'exception du zinc, l'ensemble des analyses disponibles respecte les limites de qualité pour les eaux brutes précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé fait ressortir la quasi absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribuées par la commune d'ARPHY. Cette même base informatique fait également ressortir que la concentration en nitrates n'excède pas 1,4 mg/l dans l'eau prélevée et distribuée dans cette commune.

Le captage dit des « **Bouscarasses** » sollicite des eaux souterraines issues d'arènes granitiques. Par suite, les eaux prélevées présentent :

- une faible turbidité.

- une forte vulnérabilité aux pollutions bactériologiques rendant indispensable une désinfection,
- une très faible minéralisation se traduisant par une conductivité minimale inférieure aux seuils fixés pour ce paramètre par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 mentionné ci-dessus. Une telle anomalie est parfois constatée pour le pH.
- une corrosion des métaux dans le réseau de distribution.

2.2.4 Aménagement et périmètres de protection du captage dit des « Bouscarasses »

Le captage dit des « **Bouscarasses** » a fait l'objet des documents suivants préparés par Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé :

- le 25 juillet 2012 : « Avis sanitaire sur le captage des Bouscarasses et le captage de Pratcoustals » ;
- le 27 avril 2015 : « Avis sanitaire définitif sur le captage public d'eau destinée à la consommation humaine des Bouscarasses » ;
- le 27 avril 2016 : « Avis sanitaire complémentaire sur le captage public d'eau destinée à la consommation humaine des Bouscarasses / Nouvelle desserte en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Pratcoustals ».

Le rapport du 27 avril 2015 est reproduit en **ANNEXE 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la protection du captage dit des « **Bouscarasses** » présente une difficulté majeure dans la mesure où son Périmètre de Protection Rapprochée comprendra en totalité le hameau de Pratcoustals dont la réhabilitation est en cours. Pour cela :

- une réhabilitation des habitations a été engagée.
- une rénovation de l'assainissement a été réalisée et une station d'épuration a été construite
- et la réalisation d'une chèvrière était prévue, ce projet ayant été remplacé par une miellerie.

Ce projet de rénovation du hameau de Pratcoustals devait bien sûr être encouragé. Il restait à le rendre compatible avec la protection du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit des « **Bouscarasses** ».

Le choix d'une implantation partielle de la station d'épuration dans le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage pose cependant problème (cf. **2.2.4.3**).

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sont reportés sur fond cadastral en **Figure n° 2** de ce même dossier. Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionné ci-dessus comprend également :

- en Figure 10 : la délimitation du Périmètre de Protection Immédiate sur fond cadastral à une échelle adaptée ;
- en Figure 8 : le report, pour information, du Périmètre de Protection Rapprochée, sur fond topographique IGN ;
- en Figure 7 : la délimitation du Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée s'étendront exclusivement dans la commune d'ARPHY. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera également la commune de BREAU-ET-SALAGOSSE et, très partiellement, celle d'AULAS.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée est reportée en **ANNEXE 7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune d'ARPHY, avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

2.2.4.1 Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « **Bouscarasses** », d'une superficie de 225 m², concernera une partie de la seule parcelle n° 1 163 de la section B de la commune d'ARPHY.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.

Ce périmètre de protection devra rester propriété par la commune d'ARPHY.

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, n'a pas proposé des travaux d'aménagement de ce Périmètre de Protection Immédiate et de l'ouvrage de captage lui-même.

Le service instructeur (ARS) demande si la pose d'un compteur sur le trop-plein de la source ne présenterait pas un intérêt.

2.2.4.2 Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « **Bouscarasses** » aura une superficie de 14,77 ha. Il comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune d'ARPHY :

- n° 560 à 594, 596 à 612, 614, 615, 616, 617 (*partie*), 621, 634 (*partie*), 635, 639 à 651, 653 à 663, 728, 729, 777, 778, 816, 950, 1 162, 1 163 (*parcelle comprenant actuellement le Périmètre de Protection Immédiate*), 1 189 et 1 190.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voirie, en particulier de la voie communale n° 2 d'accès à Pratcoustals et du sentier de Grande Randonnée n° 7.

Il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce captage.

Le service instructeur (ARS) souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate. *Ce service a noté que la station d'épuration a été, pour l'essentiel, réalisée dans la parcelle n° 1 190 (partie de l'ancienne parcelle n° 638).*

Dans son avis sanitaire du 27 avril 2015, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé :

« Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de la source des « **Bouscarasses** » devra intégrer la totalité du hameau de Pratcoustals situé en amont direct de ce captage, y compris les emplacements des nouvelles installations envisagées dans ce hameau, en particulier celles de l'élevage caprin projeté (cf. **2.2.4.3**).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), lesquelles sont situées exclusivement sur le territoire de la commune d'ARPHY.

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement du captage de la source des « **Bouscarasses** » par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection et à la qualité des eaux.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'applique à celles-ci et à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

1. Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 pour préserver, principalement, l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement ;
- les coupes rases. Seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage seront autorisées.

1.2 pour éviter, principalement, la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions,

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- toute activité qui génèrera des rejets liquides et/ou qui utilisera, stockera ou génèrera des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif ...) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins ...) et des surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles en « bouts de champs » (par exemple fumiers, composts ...), même temporaires, sauf sur des structures spécifiquement aménagées pour éviter toute perte ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ...
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

1.3 Divers :

- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrains privés.

2. Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- Le changement de destination des constructions existantes ne devra pas entraîner une augmentation de la charge polluante.

• Les habitations existantes seront dotées de systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. Dès réalisation d'un réseau d'assainissement collectif évacuant les eaux usées, pour les traiter, en aval de la source des « **Bouscarasses** », ces habitations devront s'y raccorder et les dispositifs d'assainissement non collectif seront supprimés.

• Les constructions existantes produisant des eaux usées non domestiques seront dotées de dispositifs de stockage ou d'épuration autonomes. Dès réalisation d'un réseau d'assainissement collectif évacuant les eaux usées, pour les traiter, en aval de la source des « **Bouscarasses** », ces habitations devront s'y raccorder et les systèmes d'assainissement non collectif seront supprimés. Cette disposition ne concernera pas les eaux usées dont le traitement ne serait pas possible dans l'ouvrage d'épuration collectif.

• Les systèmes de collecte des eaux usées devront les diriger, pour traitement, en aval de la source des « **Bouscarasses** ». Leur conception et leur utilisation garantiront l'absence d'incidence sur les eaux captées. Leur étanchéité sera contrôlée au moins tous les cinq ans. Les trop-pleins vers le Milieu Naturel ne seront mis en place qu'à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée et seront dotés de dispositifs de télésurveillance permettant une intervention dans un délai rapide en cas d'incident. » (cf. 2.2.4.3).

2.2.4.3 Aménagement du hameau de Pratcoustals (chapitre préparé par l'Agence Régionale de Santé le 8 avril 2019)

L'aménagement du hameau de Pratcoustals comprendra :

- la mise en place d'un réseau de desserte en eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit des « **Bouscarasses** »,
- la pose d'un réseau d'assainissement collectif et la construction d'une station d'épuration. En conséquence, la suppression de tous les systèmes d'assainissement non collectif sera réalisée et menée à terme.
- la création d'activités diverses dont des activités artisanales.

Remarques sur l'assainissement

Selon les plans établis par le bureau d'études CETUR LR en 2016, **les eaux usées** seront collectées pour rejoindre un poste de refoulement construit dans la parcelle n° 600 de la section B de la commune d'ARPHY. A partir de cette installation, les eaux seront acheminées vers la nouvelle parcelle n° 1 190 de la section B de cette commune où a été construite une partie de la station d'épuration supposée étanche comprenant des lits plantés de roseaux et dont les effluents qui en seront issus seront dirigés vers un fossé d'infiltration mis en place dans la parcelle n° 622 de la section B de cette même commune.

La station d'épuration est située, pour l'essentiel, dans la parcelle n° 1 190 de la section B de la commune d'ARPHY et donc dans le Périmètre de Protection Rapprochée délimité par Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Toutefois, la Collectivité a installé le fossé d'infiltration en dehors de ce périmètre de protection.

Dans sa note complémentaire du 27 avril 2016 (cf. 2.2.4) Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, a précisé :

« Considérant [ces nouveaux éléments portés à notre connaissance], notre avis du 27 avril 2015 est modifié de la façon suivante :

- Le pétitionnaire justifiera l'impossibilité d'implanter la station d'épuration à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les systèmes d'assainissement non collectif existants devront être mis hors service et déséquipés.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions pourront être autorisées, dans la mesure où elles seront raccordées sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau usée.
- Les activités générant des rejets liquides pourront être autorisées dans la mesure où elles seront raccordées au réseau d'eau destinée à la consommation humaine et au réseau d'eau usée dans lequel tous les effluents seront collectés. »

Le **service instructeur (ARS)** souligne :

- que le choix d'implanter, même en partie, une station d'épuration dans un Périmètre de Protection Rapprochée n'est pas compatible avec les prescriptions qui s'appliquent en règle générale dans ce type de périmètre de protection et, dans le cas présent, dans celui du captage dit des « **Bouscarasses** ». **Le choix d'une Collectivité publique de passer outre ces prescriptions constitue une anomalie qu'il convient de souligner. De plus, on soulignera le risque majeur présenté par le poste de refoulement.**
- *On précisera qu'il n'a pas été associé de contrainte particulière dans le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage (cf. 2.2.4.4).*
- Le poste de refoulement situé dans le hameau de Pratcoustals lui-même et la station d'épuration sont susceptibles d'être dotés de trop-pleins fonctionnant en cas de dysfonctionnement de ces installations. Si tel est le cas, il conviendra, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, de raccorder ces trop-pleins sur l'installation de télésurveillance des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY (cf. 2.4.1.2).

Remarques sur les activités artisanales

La commune d'ARPHY a fait le choix de n'encourager que des **activités artisanales** de faible taille et produisant des effluents présentant une charge polluante *a priori* modeste et pouvant être traitées avec les effluents domestiques dans la station d'épuration décrite ci-dessus.

En effet, par délibération du 23 octobre 2015, le conseil municipal d'ARPHY a pris la décision de ne pas construire la chèvrerie prévue et susceptible de présenter une charge polluante importante et nécessitant un traitement contraignant. Le choix s'est porté sur une miellerie.

Ultérieurement, le 24 janvier 2019, dans une correspondance adressée à l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire a mentionné les activités suivantes :

- un rucher école et une miellerie,
- une distillerie de plantes aromatiques et médicinales fabriquant des élixirs, hydrolisats et alcoolats ;
- un bouilleur de cru avec atelier de distillation.

La miellerie est un projet très modeste qui a fait l'objet d'un dossier de demande de permis de construire établi en 2015. L'atelier de distillation est également un projet *a priori* très modeste. *L'ensemble est géré dans un cadre associatif, l'association concernée disposant d'un site INTERNET.*

On s'attachera à ce que ces activités ne se développent pas de façon excessive, ce qui semble peu probable.

2.2.4.4 Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit des « **Bouscarasses** » englobera la totalité du massif granitique situé en amont de ce captage et susceptible de l'alimenter directement. Sa superficie sera de l'ordre de 4,5 km².

Dans son avis sanitaire du 27 avril 2015, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé, a précisé : « Le Périmètre de Protection Eloignée défini en 1979 [par Monsieur COUDRAY] pourra être conservé à titre informatif mais ne sera associé à aucune contrainte particulière. »

2.3 Desserte du nord et de l'est de la commune d'ARPHY par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » (ARPHY et BIONS)

2.3.1 Description des installations

2.3.1.1 Généralités sur les captages desservant l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS

L'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS, au nord et à l'est de la commune d'ARPHY, est alimentée par deux captages gravitaires d'eau souterraine :

- le captage dit de « **L'Adret de Grimal** »
- et le captage dit de « **Fontalard** ».

Jusqu'à une date récente, cette Unité de Distribution était alimentée, également de manière gravitaire, par la prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** », laquelle a été abandonnée pour des raisons sanitaires.

Le captage dit de « **Fontalard** » est le plus ancien. Il a été réalisé suite à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 13 juillet 1967.

Le captage dit de « **L'Adret de Grimal** » a été réalisé suite à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 23 janvier 1975 faisant référence à un rapport de Monsieur Christian SAUVEL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, du 31 juillet 1974.

La prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** » avait été réalisée suite à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 7 septembre 1990 se fondant sur un autre rapport de Monsieur Christian SAUVEL, hydrogéologue agréé, du 15 mars 1990.

Les eaux captées transitent d'abord dans deux regards de collecte dont un regard de collecte général où elles se mélangent avant de rejoindre le réservoir de tête de Bions (100 m³) au niveau duquel elles sont désinfectées par de l'eau de Javel avant desserte de l'Unité de Distribution ARPHY et BIONS.

S'agissant de ces trois captages, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place le 3 septembre 2013 et a rédigé un avis sanitaire préliminaire le 2 mai 2014.

Suite à cet avis préliminaire et après intervention d'un géomètre expert pour localiser précisément les captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** », Monsieur BANTON a rédigé, le 21 mars 2016, un rapport intitulé :

« Avis sanitaire définitif sur les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de L'Adret de Grimal et de Fontalard (desservant le chef-lieu de la Commune d'ARPHY) »

Remarque du service instructeur (ARS) :

En aucun cas, le réservoir de Bions ne devra être desservi par la prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** » (cf. p. 38 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.3.1. 2 Production par le captage dit « L'Adret de Grimal »

Ce captage est présenté en pp. 51 et 52 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral (n° 30-2017-05-12-001) signé le 12 juin 2017. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 0,917 m³/h, journalier de 22 m³/j et annuel de 6 700 m³/an.

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, n'a pas proposé de travaux de réhabilitation de ce captage.

2.3.1.3 Production par le captage dit « Fontalard »

Ce captage est décrit en pp. 53 et 54 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral (n° 30-2017-05-12-001) signé le 12 juin 2017. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 0,708 m³/h, journalier de 17 m³/j et annuel de 3 600 m³/an.

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, a demandé que les canalisations en PVC stockées et les racines soient enlevées (cf. p. 54 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.3.1.4 Cas de la prise d'eau superficielle dite du « Coudoulous »

S'agissant de la prise d'eau superficielle dite du « Coudoulous », Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé dans son avis préliminaire du 2 mai 2014 :

« Le captage du « Coudoulous » correspond à une prise d'eau dans le torrent du Coudoulous. L'eau prélevée rejoint un regard de collecte où elle se mélange à celle du captage de « L'Adret de Grimal ».

Les conditions de captage par la prise d'eau du « Coudoulous » ne sont pas claires. L'eau déviée du torrent pourrait passer au travers d'un enrochement avant d'être acheminée par une conduite en polyéthylène non enterrée.

Le captage du « Coudoulous » est extrêmement vulnérable (comme le montre la carcasse de cerf trouvée au droit du captage) et ne pourra pas faire l'objet en son état actuel d'un avis [sanitaire favorable de notre part]. La présence de cette carcasse de cerf mort à proximité immédiate du captage démontre sa très grande vulnérabilité et l'absence de toute protection et de tout entretien. La décomposition de l'animal pourrait d'ailleurs être à l'origine de la contamination bactériologique observée de l'eau. A moins d'aménagements importants et pérennes, ce captage doit donc être abandonné et déséquipé. Si la municipalité désirait le conserver, il devrait faire l'objet d'un aménagement selon les règles de l'art (aménagement de la prise d'eau, clôture du site, enterrement de la conduite entre autres). L'avis de l'hydrogéologue agréé ne pourrait dans ce cas être établi que sur la base d'un dossier d'aménagement détaillé et contractuel. »

Le conseil municipal d'ARPHY a pris le 21 novembre 2014 la délibération suivante :

« Le captage du « Coudoulous » n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable. Il est débranché définitivement. En conséquence, les démarches devant aboutir à la Déclaration d'Utilité Publique du captage du Coudoulous sont annulées. »

Monsieur BANTON a rappelé le 21 mars 2016 : « Suite à l'abandon du captage du « Coudoulous », il faudra veiller à ce que la conduite d'amenée de l'eau issue de ce captage abandonné soit déséquipée de façon à ce qu'aucune eau parasite de quelque provenance que ce soit ne puisse parvenir dans le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. »

Ces dispositions sont reprises en p. 46 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Il convient de souligner qu'il s'agissait d'un captage d'appoint : l'arrivée de l'eau dans un des regards de collecte communaux était commandée par un robinet à flotteur.

2.3.1.5 Traitement

Le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et du « Fontalard » est décrit en pp. 41 et 42 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Cette désinfection est assurée par une pompe doseuse d'eau de Javel. L'injection de ce réactif est réalisée dans la canalisation de distribution en sortie de réservoir de Bions.

La commune d'ARPHY prévoit la mise en place d'une installation de télésurveillance (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques et Chapitre 2.4.2).

Remarque du service instructeur (ARS) :

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Pour permettre une optimisation de la désinfection, on privilégiera une injection de l'eau de Javel avant ou dans la cuve du réservoir de Bions pour permettre un temps de séjour suffisant pour améliorer l'action bactéricide du chlore.

L'eau prélevée par la commune d'ARPHY est très peu minéralisée et agressive pour le marbre et les métaux. Cependant, en raison du coût de ce traitement par rapport à la population desservie, une installation permettant d'augmenter la minéralisation puis de procéder à la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau ne sera pas une priorité pour cette commune. Il conviendra de préciser toutefois que cette eau pourra créer une forte corrosion des canalisations et des robinetteries même s'il n'existerait pas des raccordements en plomb (cf. 2.3.3).

2.3.1.6 Distribution

Le remplissage du réservoir de Bions est assuré par simple gravité. Des trop-pleins au niveau des ouvrages de captage et du réservoir permettent d'évacuer l'eau en excès dans le Milieu Naturel.

Le synoptique du réseau communal d'ARPHY desservant l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS (dont la Mairie) est présenté en pp. 14 et 30 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce réseau dessert les lieux-dits ci-après : Bions, Arphy, Galari, Le Fesq, la Carrière et Fontainebleau (cf. ANNEXE 6 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43), fait ressortir que les matériaux constitutifs de l'Unité de Distribution d'ARPHY ET BIONS sont en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) et en Polychlorure de Vinyle (PVC).

Selon les informations fournies par la commune d'ARPHY le 14 janvier 2013, les canalisations en PVC n'auraient pas été mises en place avant 1980.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43) fait, par ailleurs, ressortir qu'il n'existerait pas des raccordements en **plomb** dans les deux réseaux publics de la commune d'ARPHY.

Selon ce même dossier (p. 24), en 2015, le rendement des deux réseaux publics de la commune d'ARPHY était de **66 %**.

Le service instructeur (ARS) précise :

- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doit donc être prévu.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'ARPHY d'informer les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leur habitation. *On soulignera qu'une concentration en plomb très élevée (21 µg/l) a été mesurée dans un échantillon prélevé en distribution le 10 juin 2009. Des concentrations moindres n'excédant pas la limite de qualité de 10 µg/l ayant été mesurées.*

2.3.2 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage d'eau souterraine dit de « **L'Adret de Grimal** » :
 - débit maximal horaire : 0,917 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 22 m³/j ;
 - débit maximal annuel : 6 700 m³/an ;
- pour le captage d'eau souterraine dit de « **Fontalard** » :
 - débit maximal horaire : 0,708 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 17 m³/j ;
 - débit maximal annuel : 3 600 m³/an.

Cet arrêté a précisé également :

- qu'un rendement minimal de 75 % devra être respecté
- et que le captage dit du « **Coudoulous** » devait être mis hors service avant le 1^{er} janvier 2019.

Des compteurs existent ou existeront :

- au niveau du captage dit de « **L'Adret de Grimal** ». Un compteur est en place sur la canalisation d'adduction vers les regards de collecte et le réservoir de Bions. Néanmoins le trop-plein de ce captage ne dispose pas de compteur (cf. p. 33 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).
- au niveau du captage dit de « **Fontalard** ». Un compteur est en place sur la canalisation d'adduction vers le regard de collecte général et le réservoir de Bions. Néanmoins il pourrait exister un trop-plein de ce captage ne disposant pas de compteur (cf. p. 35 de ce même dossier).
- en sortie du réservoir de Bions pour la desserte de l'UDI d'ARPHY et BIONS. *On rappellera que ce réservoir comprend un trop-plein.*
- en distribution chez les abonnés.

Le service instructeur (ARS) ne fait pas mention de la prise d'eau superficielle du « **Coudoulous** » dans la mesure où ce captage a été abandonné.

2.3.3 Qualité des eaux prélevées par les captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » et traitées puis distribuées dans l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS

Le contrôle sanitaire réglementaire est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (précédemment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard) et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Ces analyses et celles dites de « Première Adduction » sont enregistrées, s'agissant du Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses ont permis d'établir les bilans ci-après.

Les limites et références de qualité mentionnée dans ces bilans sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

Les données sur la qualité sont résumées en pp. 76 et 77 du présent dossier d'Enquêtes Publiques daté de mars 2016.

Les récapitulatifs ci-dessous ont été préparés par le service instructeur (ARS).

Le captage dit de « **L'Adret de Grimal** » a fait l'objet de 5 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux depuis 2007. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) n'ayant pas excédé 8 streptocoques fécaux dans 100 ml le 26 mars 2007 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place. Il n'a pas été constaté la présence de *Cryptosporidium*.
- une **turbidité** faible de 0,26 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,63 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,14 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (2,4 mg/l en moyenne),
- une concentration ponctuelle excessive en pesticides (0,56 µg/l d'acétolachlore le 21 août 2013),
- une présence d'arsenic ayant atteint 7,12 µg/l (pour une limite de qualité de 10 µg/l),
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 81 µS/cm et minimale de 67 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm et valeur minimale de 74 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm),
- une valeur de pH minimale de 6,30 et moyenne de 6,80 pouvant donc être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

Le captage dit de « **Fontalard** » a fait l'objet de 2 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux depuis 2009. Ces analyses font ressortir :

- une absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) mais il n'a été effectué que deux analyses. Il n'a également pas été constaté la présence de *Cryptosporidium*.
- une **turbidité** faible de 0,13 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,26 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur inférieure à 0,5 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,1 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 79 µS/cm et minimale de 68 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm et valeur minimale de 75 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm) ;
- une valeur de pH minimale de 6,80 et moyenne de 7,05,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

La qualité de l'eau traitée par la station de BIONS et la qualité de l'eau distribuée à partir de celle-ci font l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses, *lesquelles intègrent des résultats analytiques influencés par la prise d'eau dite du « Coudoulous » avant son abandon*, font ressortir :

- une qualité bactériologique présentant des défauts de qualité depuis 1996 avec une concentration en Germes Témoin de Contamination Fécale (GTFC) ayant atteint 63 *Escherichia coli* dans 100 ml le 13 septembre 2011. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement et en distribution. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 jusqu'au 27 mars 2019 a été de 93,8 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,23 mg/l et maximale de 1,00 mg/l.
- une **turbidité** de 0,18 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,70 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,17 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (0,9 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une présence d'arsenic ayant atteint 2,23 µg/l,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 80 µS/cm et minimale de 60 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm et une valeur minimale de 70 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm),
- une valeur de pH minimale de 6,25 et moyenne de 6,96 pouvant donc être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux,
- la présence de métaux pouvant être en concentrations excessives résultant vraisemblablement de corrosions de canalisations voire de raccordement et de robinetterie (cuivre : valeur maximale de 3,0 mg/l pour une limite de qualité de 2,0 mg/l ; plomb : valeur maximale de 21 µg/l pour une limite de qualité de 10 µg/l ; zinc : valeur maximale de 1,43 mg/l ; nickel : valeur maximale de 9 µg/l).

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

L'ensemble des analyses disponibles respecte les limites de qualité pour les eaux brutes précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Les captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » sollicitent des eaux souterraines issues d'arènes granitiques. Par suite, les eaux prélevées présentent :

- une faible turbidité.
- une forte vulnérabilité aux pollutions bactériologiques rendant indispensable une désinfection,
- une très faible minéralisation se traduisant par une conductivité minimale inférieure aux seuils fixés pour ce paramètre par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 précité. Une telle anomalie est parfois constatée pour le pH.
- une forte corrosion des métaux dans le réseau de distribution.

2.3.4 Aménagements et périmètres de protection des captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** »

Les captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » ont fait l'objet des rapports mentionnés en **2.3.1.1** et préparés par Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

L'avis sanitaire du 24 mars 2016 est reproduit en **ANNEXE 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Les périmètres de protection du captage dit de « **L'Adret de Grimal** » sont reportés sur fond cadastral en **Figure n° 5** (Périmètre de Protection Immédiate) et **Figure n° 2** (Périmètre de Protection Rapprochée) de ce même dossier. Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionné ci-dessus comprend également :

- en Figure 11 : le report, pour information, du Périmètre de Protection Rapprochée, sur fond topographique IGN.

Les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) s'étendent exclusivement dans la commune d'ARPHY. Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) pour le captage dit de « **L'Adret de Grimal** ».

Les périmètres de protection du captage dit de « **Fontalard** » sont reportés sur fond cadastral en **Figure n° 6** (Périmètre de Protection Immédiate) et **Figure n° 4** (Périmètre de Protection Rapprochée) et sur fond topographique IGN en **Figure n° 1** (Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée) de ce même dossier. Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionné ci-dessus comprend également :

- en Figure 17 : le report des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sur fond topographique IGN.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit de « **Fontalard** » s'étendront exclusivement dans la commune d'ARPHY, *exception faite de quelques parcelles de celle de VALLERAUGUE pour le PPE.*

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » est reportée en **ANNEXE 7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune d'ARPHY, avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes

2.3.4.1 Périmètres de Protection Immédiate (PPI) des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « **L'Adret de Grimal** », d'une superficie minimale de 408 m², concernera une partie des parcelles n° 79, 637 et 638 de la section A de la commune d'ARPHY.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « **Fontalard** », d'une superficie de 753 m², concernera la parcelle n° 622 et une partie de la parcelle n° 623 de la section A de la commune d'ARPHY.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate ont fait l'objet d'un levé par un géomètre expert. Suite à cette intervention, des parcelles devront être créées pour faire coïncider les limites de ces périmètre de protection avec des parcelles cadastres.

Ces périmètre de protection devront être en totalité propriétés de la commune d'ARPHY.

Dans son avis sanitaire du 21 mars 2016, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé, s'agissant de ces deux Périmètres de Protection Immédiate :

« Les deux captages étant situés dans des contextes topographiques, hydrologiques et environnementaux identiques, il est possible d'y recommander les mêmes prescriptions.

Eu égard au contexte topographique et environnemental, nous n'exigeons pas la clôture de ces PPI tant qu'un chemin d'accès praticable par des véhicules ne sera pas aménagé. Dans le cas contraire et afin de prévenir toute détérioration des captages et tout dépôt sauvage, la clôture des PPI deviendrait nécessaire. Les PPI devront être délimités par des bornes inamovibles implantées par un géomètre expert.

Les PPI ne devront pas être déboisés. Le sol devra être maintenu en herbe rase sans utilisation d'herbicides.

L'accès aux PPI sera réservé aux personnes chargées de l'exploitation des ouvrages ou aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. »

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, n'a proposé que quelques travaux d'entretien de de ces captages (cf. 2.3.1.3).

Le **service instructeur (ARS)** demande si la pose d'un compteur sur le (ou les) trop-plein(s) de ces captages ne présenterait pas un intérêt.

Par ailleurs, la protection d'un Périmètre de Protection Immédiate est moindre s'il ne dispose pas de clôture.

2.3.4.2 Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « **L'Adret de Grimal** », d'une superficie de 10,38 ha, comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune d'ARPHY :

- n° 72 (*totalité*), 73 (*totalité*), 79 (*partie*), 637 (*partie*) et 638 (*partie*).

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « **Fontalard** », d'une superficie de 1,2 ha, comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune d'ARPHY :

- n° 623 (*partie*), 432 (*totalité*) et 433 (*partie*).

Ce périmètre de protection sera également traversé par un chemin communal.

Le cas échéant, il sera nécessaire d'établir une servitude d'accès à ces captages.

Le service instructeur (ARS) souligne que la liste des parcelles de ces Périmètres de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles spécifiques à leurs deux Périmètres de Protection Immédiate.

Dans son avis sanitaire du 21 mars 2016, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé :

« Les deux captages étant situés dans des contextes topographiques, hydrologiques et environnementaux identiques, il est possible d'y recommander les mêmes prescriptions.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), lesquelles seront situées exclusivement sur le territoire de la commune d'ARPHY.

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement des captages de « **Fontalard** » et de « **L'Adret de Grimal** » par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection et à la qualité des eaux.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'applique à celles-ci et à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 pour préserver, principalement, l'intégrité de l'aquifère et sa protection :

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement ;
- les coupes rases ;

1.2 pour éviter, principalement, la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :

- les constructions à usage d'habitation,
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- toute activité qui génèrera des rejets liquides et/ou qui utilisera, stockera ou génèrera des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ...) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins ...) et des surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles en « bouts de champs » (par exemple fumiers, composts ...) même temporaires ;

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ... ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

1.3 Divers :

- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé. »

2.3.4.3 Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage dit de « Fontalard »

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit de « Fontalard » aura une superficie de l'ordre de 1,148 km².

Dans son avis sanitaire du 21 mars 2016, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé, s'agissant de ce Périmètre de Protection Eloignée :

« Il n'est pas exclu que le captage bénéficie d'un apport d'eau depuis le Ruisseau de Naves-Valat de Cap de Côte au travers d'une fracture traversant l'éperon rocheux tel que le laisserait supposer le relief du secteur. Dans un tel cas, le Périmètre de Protection Eloignée intégrera alors la partie amont du bassin versant de ce ruisseau.

Considérant le contexte environnemental actuel du bassin versant amont du Ruisseau de Naves-Valat de Cap de Côte, aucune contrainte particulière ne sera associée au Périmètre de Protection Eloignée du captage de « Fontalard ». La commune d'ARPHY devra cependant veiller à ce qu'aucune activité à risque ne prenne place dans le futur sur ce bassin. »

Le service instructeur (ARS) souligne que ce Périmètre de Protection Eloignée sera situé à l'écart de risques de pollution majeurs.

2.4 Dispositions communes aux captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

2.4.1 Mesures de surveillance particulière et d'alerte

2.4.1.1 Plans d'alerte et d'intervention

En raison de leur localisation dans des sites ne présentant pas des risques de pollutions accidentelles, les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » ne nécessiteront pas l'établissement de plans d'alerte et d'intervention. Par ailleurs, ces captages sont situés hors zones inondables.

2.4.1.2 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY (et de la station d'épuration de Pratcoustals)

Il n'existait pas, à la date de rédaction du présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. p. 47), d'installation de télésurveillance permettant l'optimisation de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY.

Ce même dossier (p. 47) précise qu'il est prévu de mettre en place une installation permettant de détecter les intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques des deux réservoirs communaux (Le Mas Quayrol et Bions).

Il est également prévu un relevé régulier des compteurs des volumes prélevés situés dans ces deux réservoirs (p. 47).

Le service instructeur (ARS) souligne que cette installation de télésurveillance devra permettre également d'avertir les personnes en charge de ces réseaux d'eau destinée à la consommation humaine :

- de coupures de l'alimentation en électricité,
- de pannes des pompes doseuses d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans les bacs contenant ce réactif
- et de l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance pourra permettre également un suivi des volumes prélevés.

Cette installation de télésurveillance devra permettre également de signaler les rejets aux trop-pleins susceptibles d'exister dans le système d'assainissement collectif du hameau de Pratcoustals (cf. 2.2.4.3).

2.4.2 Ressources de sécurité

La commune d'ARPHY n'est raccordée sur aucune autre collectivité, en particulier celle d'AULAS, comme cela existait au moins jusqu'en 2005 (cf. courrier du Maire d'ARPHY à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 janvier 2005).

L'Unité du MAS QUAYROL et de LA COSTE est alimentée par le seul captage dit des « **Bouscarasses** » sans possibilité de desserte par une autre ressource, le captage dit de « **Pratcoustals** » étant mis hors service pour des raisons sanitaires.

L'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS est desservie par les deux seuls captages dits de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** », la prise d'eau dite du « **Coudoulous** » ayant également été mise hors service pour des raisons sanitaires. Cette Unité de Distribution pourrait être, en cas d'extrême nécessité, alimentée par un seul des deux captages mais à condition d'imposer des limitations de desserte en eau impératives et contraignantes.

2.4.3 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le prélèvement par les captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » se font de manière gravitaire.

Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces trois captages relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux de prélèvement sollicités par la commune d'ARPHY et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ces trois captages (captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** »).

Dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques, il est précisé (p. 54) : « Le débit des sources est soumis à des fluctuations saisonnières non négligeables (sauf pour celle de « **Fontalard** ») mais ces sources permettent néanmoins de fournir un débit minimal en été. »

2.5 Estimation sommaire des dépenses

Une estimation du coût des travaux de réhabilitation des ouvrages des deux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY et, plus particulièrement, du coût des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eaux usées du hameau de Pratcoustals est indiquée en p. 69 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ces informations sont très insuffisantes même si ce service a pu disposer d'informations complémentaires par ailleurs.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune d'ARPHY dispose d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 29 novembre 2013 et par arrêté préfectoral le 5 mars 2014. Une modification a été apportée à ce document le 25 avril 2014.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** », tels qu'ils seront délimités dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages, devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de

captages publics d'eau potable dans ce document d'urbanisme. **Une attention spécifique devra être portée au hameau de Prateoustals.**

La commune d'ARPHY dispose d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par ses réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce document a été élaboré dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de cette commune et intégré dans sa carte communale.

La commune d'ARPHY ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral. Une étude hydrogéomorphologique a été réalisée et a fait ressortir les risques d'inondations par débordements de cours d'eau. Cette étude a permis d'établir une carte de ces risques, laquelle est jointe à la carte communale de cette collectivité.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que la carte communale d'ARPHY sera un moyen pour limiter les sources de pollution des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine à l'avenir.

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune d'ARPHY est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

La commune d'ARPHY est située dans le bassin versant du fleuve Hérault pour lequel il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre et du 8 novembre 2011 (arrêté n° DDTM34-2011-11-01710).

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit de « **Fontalard** » est concerné très partiellement par la « zone cœur » du Parc National des Cévennes.

IV- Conclusions du service instructeur

La commune d'ARPHY dessert les trois quarts de sa population permanente par deux réseaux distincts d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces deux réseaux fournissent une eau de qualité satisfaisante, exception faite de sa forte agressivité pour les métaux, lesquels sont susceptibles de présenter un risque sanitaire lorsqu'ils sont en solution.

Par ailleurs la commune d'ARPHY a pris l'initiative de réhabiliter le hameau de Prateoustals, lequel sera situé intégralement dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « **Bouscarasses** » dont la régularisation administrative est proposée dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Des dispositions sont prévues pour limiter les pollutions à partir de ce hameau même s'il restera habité. Le projet d'aménagement paraît être le plus compatible possible avec la protection du captage public qui l'alimente.. On pourra cependant regretter que la Collectivité ait pris l'initiative de construire en grande partie sa station d'épuration dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.

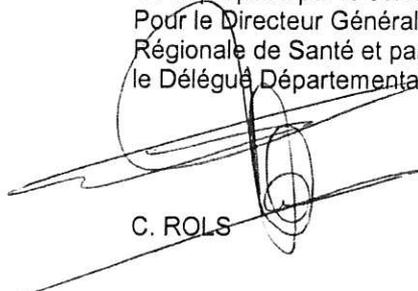
Il a été pris acte de la décision d'abandonner le captage dit de « **Prateoustals** » et la prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** ».

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier relatif aux captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » peuvent faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 8 avril 2019
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires


J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard


C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols (et Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant des captages dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard" deux dossiers communs à ces trois captages ont été préparés. Il s'agissait ;

- * d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,
- * d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement à ces deux captages communaux. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 30-2017-06-12-001) signé le 12 juin 2017.

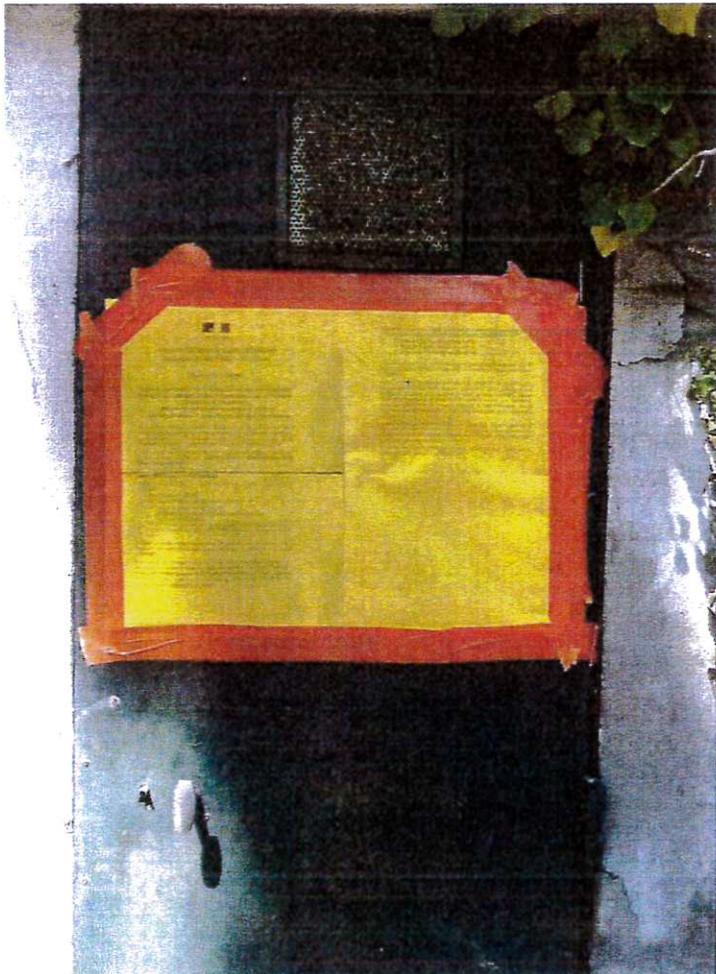
Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p>1/ Définition de la demande</p> <p>11 • Identification du demandeur 12 • Autorisations demandées 13 • Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 • Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15 • Servitudes demandées 16 • Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</p>	<p>p. 7 p. 4 Délibération du 11 mars 2016 (Annexe 1) Figure n° 2, Figure n° 3, Figure n° 4 et Annexe 7 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 63 à 68 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) p. 11 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>2/ Description du réseau de distribution desservi</p> <p>21 • Besoins en eau 22 • Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 • Justification du choix du projet</p>	<p>pp. 16 et 17 pp. 29 à 45, 50 à 53 et Annexe 6 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) non précisée (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>3/ Description de travaux et des ouvrages</p> <p>31 • Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements) 32 • Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE 33 • Evaluation des dépenses</p>	<p>pp. 32 à 36, 50 à 54 p. 12 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) p. 69 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</p> <p>41 • Description de la ressource 42 • Incidence des prélèvements sur la ressource 43 • Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</p>	<p>pp. 55 et 56 pp. 17 à 22 pp. 23 et 24</p>
<p>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</p> <p>51 • Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 • Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</p>	<p>pp. 58 à 60 et 75 à 77 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 78 à 80</p>
<p>6/ Prévention des pollutions autour du captage</p> <p>610 • Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 • Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte 62 • Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 • Définition des périmètres de protection.</p>	<p>pp. 60 à 62 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 55, 56 et 60 à 62 pp. 60 à 62 pp. 45 à 47 et 63 à 68 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) pp. 8, 10 et 11 (<i>voir notice explicative du service instructeur</i>) pp. 63 à 67</p>
<p>7/ Annexes</p>	
<p>71 • Analyses 72 • Documents graphiques 73 • Rapports de l'hydrogéologue agréé</p>	<p>Annexe 5 Non regroupés Annexe 3 et Annexe 4</p>

**PUBLICITE SUR L'ENQUETE ET
AFFICHAGE**



2 juillet 2019
10h14.

α



le 19 juillet 2019
17h03

β

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE
ARPHY 2010

SERVICE DU PLAN

Section: 0A

Echelle: 1/3744

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 18/07/2019
Signature

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

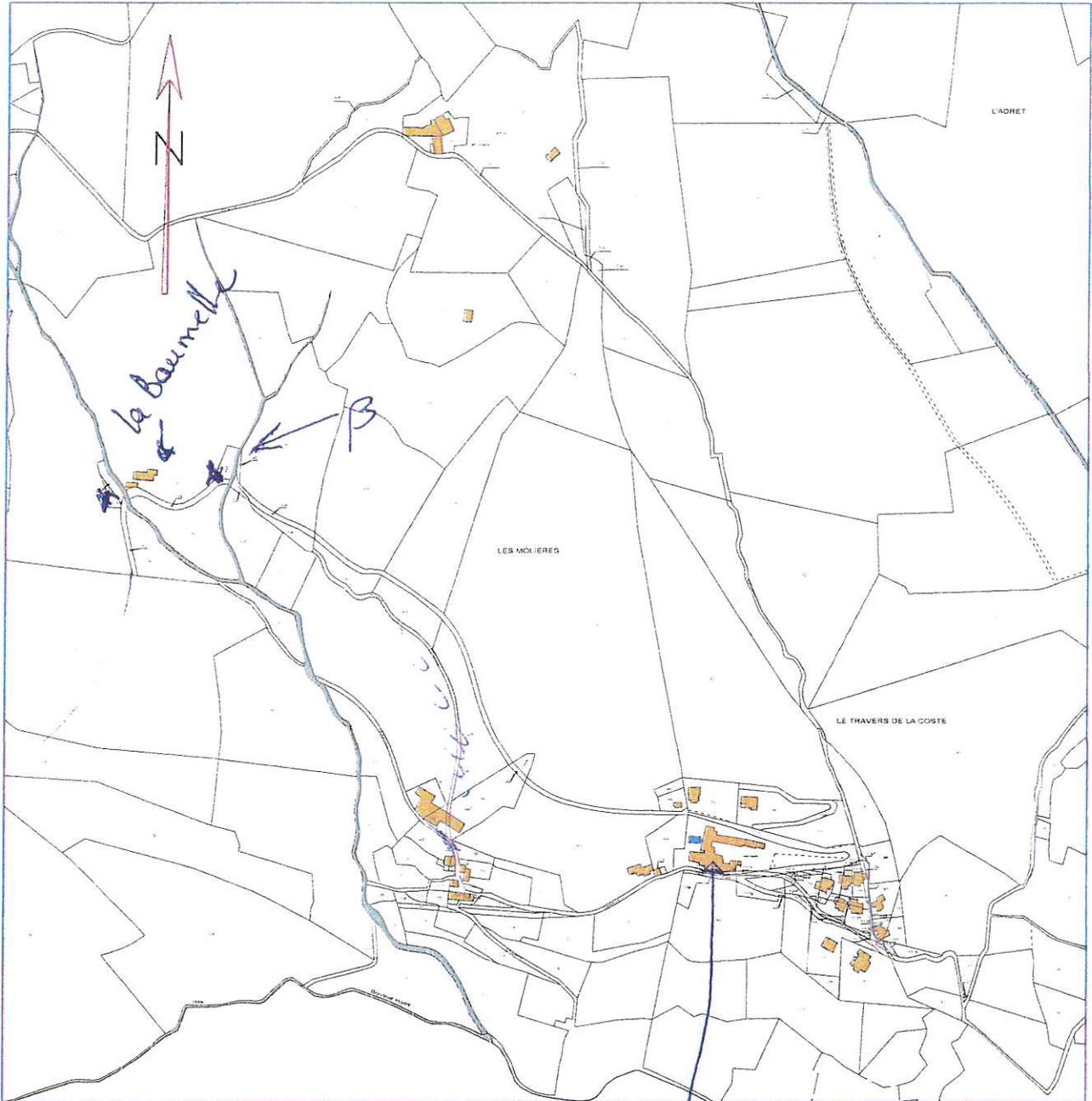
Section: 0B

ARPHY 2010

Echelle: 1/5000

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 18/07/2019
Signature

Mes queyrol



Mairie d'Auphy

1817129



B 1817129

53

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Affaire suivie par : Jean-Michel VEAUTE

Courriel : jean-michel.veaute@ars.sante.fr

Nîmes, le

Téléphone : 04 66 76 80 34

Fax : 04 66 76 80 09.

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver, ci-jointe, copie d'un avis d'enquête publique à faire publier intégralement, logo de la Préfecture du Gard compris, dans la rubrique "annonces légales " de votre journal, toutes éditions du Gard.

Cet avis devra paraître le samedi 8 juin 2019
et le samedi 6 juillet 2019

Les factures devront être adressées pour règlement à Monsieur le maire d'ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY).

Je vous remercie de transmettre un exemplaire de votre journal à titre de justificatif :

- à Monsieur Jean-Charles DROUET commissaire enquêteur, demeurant 23, rue Fondeville-30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT ;
- ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé - 6, rue du Mail CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 (à l'attention de Mr Jean-Michel VEAUTE).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,



Monsieur le Directeur
du Groupe MIDI LIBRE Midimédia
Service des Annonces Légales
Le Mas de Grille
Route de Sète
34438 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

54

BONNES AFFAIRES
Contacts- Rencontres
Rencontres
ni club ni agence !
POINT RENCONTRES MAGAZINE

AMANDINE
23 ans jolie blonde célibataire
quête de bon tps avec 1H.
Age pas important.
Repos dans son appart.

JOSEPHINE
52 ans femme pulpeuse à
souhait amoral renc av
Homme plus jeune pr
moments intimes.

ANITA
JF de 29 ans, dispo pr des
relations s3 indéfinies
uniquement.
Ne veux plus souffrir.

MICHELLE
47 ans, seule ds trop lgts,
amoral faire une belle renc
av Homme sérieux.

Matrimonial Rencontres
fidelo-gard.fr
04 66 29 02 66

fidelo-gard.fr
04 66 29 02 66
C'est du sérieux

fidelo-gard.fr
04 66 29 02 66
C'est du sérieux

6 départements
en 48 heures

TABAC - PHOBIES - POIDS
L'HYPNOSE
LA SOLUTION
LOUIS DE MALASSAGNE
COSNUS - ROBEZ - MILLAU
06 86 68 16 63 RDV
demalassagne@hotmail.fr

Voyance
PROFESSEUR FALLI
Grand esprit médium depuis
la naissance. Pas de problème
sans solutions. De notoriété
internationale. Je réponds à
vos tracas. 06.96.01.02.66

MAITRE SABOU
Cabinet voyant médium-écrivain
Résultats rapides. Paiement
après réussite. Collège des
médiocrités transmis de père en
fils. 20 ans d'exp. Contact dans la
démarche depuis 1994 par le
portail, par mail ou par téléphone.
06.29.41.94.30

Amphis-Sorties
Homme 66 ans, agréable, bien dans
sa tête et ses baskets, renc/rencontrat
Dame 55 ans et +, équilibrée, tendre,
occupée, pour renc/rencontrat à
sa convenance. 06.38.56.46.67

NÎMES - Mélanie, 25 ans,
belle brune, au corps irrésistible.
Vs renc/rencontrat dans un cadre
très discret ou se déplace
également. Aidez vite. 06.26.51.39.38

De retour à NÎMES, LILLA,
jolie blonde aux belles formes,
sexy, câline, forte personnalité
naturelle. Hygiène assurée.
Séduites blanches. Prêd son
temp. 7/7.
06.32.52.58.56, (777549491)

NÎMES - JULIE TRANS avec de
belles courbes, très féminine, pour un
bon moment de détente (tel
07.78.30.80.30 à 842624099)

Maison
Meuble, décoration et brocante

fidelo-gard.fr
04 66 29 02 66

Loisirs
Instrument de musique
Part. achetez violons 1000 € minimum et violoncelles 3000 € minimum. Même en mauvaise état. Se déplace. Tel. 06.06.72.99.96

Art, collections et grands crus
Canon Part. PASSIONNÉE DE
POUPÉES ANCIENNES, achète
poupées à tête de porcelaine ou tête
seules, même anciennes des années
1850/1930, vêtements et accessoires
de poupées automates
anciens et mannequins de vitrine
en bois/porcelaine/ivoire selon modèles. Facebook au 06.61.69.18.82

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES
Midilibre et Midilibre Dimanche habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral. Conformément à l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 1,16 € HT et 40 lignes ou espaces ou 1,32 € HT le mm/cot. Contact: Midilibre Tél 04 67 07 49 33 ou 04 30 00 20 28 Fax 04 67 07 49 39 - Courriel: annonces.legales@midilibre.com

VENTES AUX ENCHÈRES
Ventes immobilières
CABINET TOURNIER & ASSOCIES AVOCATS
SCP Me C. TOURNIER BARNIER Et Me C. GARCIA BRENDOU
19 Rue Bourdaloue - 30000 Nîmes
Tel. 04 66 57 51 09 - Fax. - 04 66 57 43 73
Mail : avocats@septourier.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR SURENCHÈRE EN UN SEUL LOT
Commune de Montpellier (34)
Un studio s1 Place des Chambrées, Résidence les Tonnelles
Portant le n° 274 du Bâtiment 5
Constituant le lot 854 et les 1159100000mes
Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété
Cadastré Section KX 446 pour 1 ha 56 a 69 ca
Etat descriptif de division publié le 28/10/2004. Vol. 2004 P n° 15178 et modificatif publié le 28/10/2004. Vol. 2004 P n° 15205. L'acte modificatif publié le 22/09/2005. Vol. 2005 P n° 12666 et modificatifs publiés le 02/10/2008. Vol. 2008 P n° 13278, le 05/06/2009. Vol. 2009 P n° 5375 et le 20/04/2010. Vol. 2010 P n° 5076.

Sur la mise à prix de 24.200,00 EUROS
Autre des charges
Vente faite à l'audience du Juge de l'Exécution
Tribunal de Grande Instance de Nîmes (30)
Palais de Justice, Boulevard des Arènes
le JEUDI 11 JUILLET 2019 à 9H
Les enchères ne sont reçues que par ministère d'avocat inscrit au Barreau de Nîmes avec remise d'une caution bancaire ou d'un chèque de banque à l'ordre de la CARPA d'un montant de 10% du montant de la mise à prix, sans que le montant puisse être inférieur à 3000 euros.
Pour tout renseignement complémentaire, consulter le Cahier des Conditions de vente déposé au Greffe du TGI de Nîmes, ou s'adresser au cabinet TOURNIER avocat au barreau de Nîmes, poursuivant la vente sur surenchère.

SCP G. LAICK - H.L. ISENBERG - JC. JULLIEN - JJ SAUNIER
AVOCATS A LA COUR 3 Rue Molybden - NÎMES - TEL 04 66 21 71 97 - FAX 04 66 21 66 70 Courriel : avocats@scplp.fr https://www.lp-avocats.com

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
en un seul lot
Une maison d'habitation (100,08 m2) avec jardin et garage attenant sise à ROQUEMAURIE (30150) Cadastre de parcelle cadastrée - section AZ N°1246 chemin de parage pour 3 ans 23 ca-section AZ N°965 Leudt St Joseph pour 43 ca-section AZ N°966 Leudt St Joseph pour 59 ca
SUR LA MISE A PRIX DE CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 euros)
Autre des charges
ADJUDICATION faite à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes au JEUDI 11 JUILLET 2019 à 9h au Palais de Justice de Nîmes, bd des Arènes VISITE ASSURÉE par Me Vincent MOMBELLETT Huisier de justice à NÎMES le Mercredi 26 Juin 2019 de 14h 30 à 15h 30
Enchères uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de Nîmes et sur justification de la consignation avant les mises du Sûrnotaire de l'Ordre des Avocats de Nîmes d'une somme correspondant au double du montant de la mise à prix sans pouvoir être inférieure à 3 000
Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, Palais de Justice, bd des Arènes et au cabinet de l'avocat poursuivant.

MARCHÉS PUBLICS
Autres
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Délégation du service de la quatrième automobile municipale

Identification de la collectivité délégataire: Commune de SOMMIÈRES, 27 quai Gauscorpous, BP 72002, 30252 SOMMIÈRES Cedex. Tél: 04.66.80.88.00 Fax: 04.66.77.74.78 Courriel: mairie@sommeres.fr
Objet de la délégation et procédure de mise en concurrence: Délégation de service public de la fourniture automobile municipale.
Missions principales: Entretien de véhicules en infraction, enlèvement de véhicules accidentés constituant une gêne ou un danger pour les usagers, enlèvement de véhicules à l'état d'ipaves, gardes véhicules, tenue d'un tableau de bord des activités de la commune annexé au cahier des charges, restitution des véhicules aux propriétaires ou aux conducteurs sur production d'autorisations réglementaires, déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travail ou en cas de nécessité d'ordre général.
Durée du contrat: Trois (3) ans.
Adresse de la candidate pouvant retirer le règlement de consultation: Mairie de SOMMIÈRES, 27 quai Gauscorpous, 3027002, 30252 SOMMIÈRES Cedex, ou par téléchargement sur le site de la ville, www.sommeres.fr onglet « MAIRIE » ou sur le site www.emarchespublics.com
Contact pour plus renseignements: M. Bruno BARTHÈZ, directeur général des services, 04.66.80.88.02, ou barthez@sommeres.fr ou M. Philippe BOSCO, chef de Service de Police Municipale, 04.66.80.43.81, p.bosco@sommeres.fr
Date limite de réception des candidatures: Le 18 juin 2019 à 16h00
Date d'envoi de la publication: Le 05 juin 2019

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
(Déclaration d'Utilité Publique et Parcelaire)
Commune d'ARPHY
Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », situés sur le territoire de la commune d'ARPHY et dont les périmètres de protection concernent la dite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits de « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairie d'ARPHY, du lundi 11 juillet 2019 à 14h au jeudi 11 juillet 2019 à 17h.
Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Pierre GABÈL, maire de la commune d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Malle - 30120 ARPHY).
L'adresse électronique de l'office mairie est: mairie.arphy@orange.fr et son numéro de téléphone est: 04.67.31.15.58.
Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes:
- dans la mairie d'ARPHY
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard:
* http://www.gard.gouv.fr/Préfecture/publiques/Environnement/Captages-d-eau-desseins-lia-consommation-humaine
- depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Gard: 1 rue Guilleminet, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.
Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquêtes ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'ARPHY.
Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Malle-30120 ARPHY), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante: mairie.arphy@orange.fr.
Monsieur Jean-Charles DROUET, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public d'ARPHY:
- le lundi 11 juillet 2019 de 14h à 17h
- et le jeudi 11 juillet 2019 de 14h à 17h
L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la Mairie d'ARPHY.
Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Malle-30120 ARPHY) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans un délai de 15 jours après la clôture des enquêtes. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

Avis administratif
AVIS AU PUBLIC
Commune de Mus
Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n° 018/2019 en date du 27 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune de MUS.
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la dite délibération fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, mention de cette approbation est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

AVIS AU PUBLIC
Commune de Mus
Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n° 018/2019 en date du 27 mai 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune de MUS.
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la dite délibération fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, mention de cette approbation est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Bonnes affaires
Parution 7 jours consécutifs dans votre quotidien
Réglez votre petite annonce
(En mensuel, sans abonnement avec un espace entre chaque mot)

Table with 2 columns: Formulaire, Tarif TTC. Includes options for 7, 14, and 21 parutions.

Choisissez votre formule
Rubriques Bonnes Affaires
PA sans photo
Éditions
Formule 7 parutions

Formule 14 parutions
Formule 21 parutions
Ligne supplémentaire

Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet ou connectez-vous sur www.midilibre-annonces.com

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre cheque bancaire à l'ordre de
Midimédia Publicité
2, boulevard des Pyrénées, CS 20001
66007 Perpignan Cedex

Par téléphone
IMMO - AUTO - DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement.
Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

Bonnes affaires
L'Agence

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

MARCHES PUBLICS

MAPA < 90 K€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Mairie de Caissargues

MARCHE PUBLICS... AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE... Mairie de Caissargues... Description: Travaux de maintenance...

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES Commune de Soustelle

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES Commune de Soustelle... Description: Travaux de construction de logements...



Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) Commune d'Arphy

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Arêt de Grimal » et de « Fontalard », situés sur le territoire de la commune d'ARPHY et dont les périmètres de protection concernent la dite commune

Déclaration d'utilité publique... Description: Travaux de captage d'eau... Avis d'enquêtes publiques conjointes...

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

Commune de Saint-Saulet de Saison

Commune de Saint-Saulet de Saison... Avis au public... Description: Travaux de construction de logements...

VIE DES SOCIÉTÉS

Modification



FIDUCIAL SOFIRAL

Société d'Avocats

21 rue de la République

33000 BORDEAUX

MODIFICATION

S2S DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

dont 4 500 euros

Siege social: 22 Rue Saint-Vincent 33100 ALES

839 000 042 RCS NIMES

La présente modification d'Assemblée Générale a été adoptée en date du 04/07/2013

à l'unanimité de l'Assemblée Générale et a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 05/07/2013

ABONNEMENT MIDI LIBRE

Des services & des privilèges



LIVRAISON DÉGRATÉE

Midi Libre livré chaque matin dans votre boîte aux lettres



Midi Libre, TV Magazine & Midi Libre à des tarifs préférentiels

Le dimanche avec TV Magazine & Midi Libre



Midi Libre, sur tous vos écrans!

Grâce à votre abonnement papier, vous accédez gratuitement à l'intégralité du site Midilibre.fr sur votre ordinateur, tablette ou smartphone



Midi Libre

au cœur de vos vacances

Faites suivre votre journal préféré partout en France sans frais supplémentaires



Midi Libre

et ses privilèges exclusifs

Avec le Club Abonnés PASS'CLUB partageons les bons plans!

passclub.midilibre.fr

Midi Libre

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Affaire suivie par : Jean-Michel VEAUTE

Courriel : jean-michel.veaute@ars.sante.fr

Nîmes, le 29 MAI 2019

Téléphone : 04 66 76 80 64
Fax : 04 66 76 80 09.

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver, ci-jointe, copie d'un avis d'enquête publique à faire publier intégralement, logo de la Préfecture du Gard compris, dans la rubrique "annonces légales " de votre journal, toutes éditions du Gard.

Cet avis devra paraître le vendredi 7 juin 2019
et le vendredi 5 juillet 2019

Les factures devront être adressées pour règlement à Monsieur le maire d'ARPHY (Mairie d'ARPHY-Hameau de la Matte-30120 ARPHY).

Je vous remercie de transmettre un exemplaire de votre journal à titre de justificatif :

- à Monsieur Jean-Charles DROUET commissaire enquêteur, demeurant 23, rue Fondeville-30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT ;
- ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé - 6, rue du Mail CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 (à l'attention de Mr Jean-Michel VEAUTE).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Monsieur le Directeur
de LA MARSEILLAISE
Service des Annonces Légales
17, cours d'Estienne d'ORVES
13001 MARSEILLE

OCCITANIE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

HERAULT : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE SAINT-GÉLY-DU-FESC

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'extension de la déchetterie

Par arrêté municipal en date du 3 juin 2019, le Maire de SAINT-GÉLY-DU-FESC a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'extension de la déchetterie.

A cet effet, Monsieur GRATECAP Jean-Pierre, cadre supérieur à la SNCF retraité, a été désigné par le président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER comme commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-GÉLY-DU-FESC pour une durée de 16 jours, du 24 juin au 9 juillet 2019, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie, BP 2, 34981 SAINT-GÉLY-DU-FESC CEDEX, soit les transmettre à l'adresse mail suivante : enquete.dechetterie@saintgelydefesc.com. Le dossier sera également consultable en ligne sur le site internet de la commune www.saintgelydefesc.com.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie les :
- lundi 24 juin 2019 de 9 h à 12 h
- mardi 9 juillet 2019 de 14 h à 17 h.
Son rapport et ses conclusions transmis au Maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête seront consultables pendant 1 an, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978. Les documents seront également mis en ligne (www.saintgelydefesc.com).
La personne responsable du projet auprès de laquelle les informations relatives à l'enquête pourront être demandées, est Madame le Maire de SAINT-GÉLY-DU-FESC. En cas d'indisponibilité durant l'enquête, le Maire se fera représenter par un Maire-Adjoint.
Par décision n° MRAe 2019DKO93 de Monsieur le Préfet en date du 19 avril 2019 délivrée en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Gély-du-Fesc pour l'extension de la déchetterie n'est pas soumise à évaluation environnementale.
Après l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire
Michèle LERNOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 02 mai 2019, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 423,55m², situé Rue de la Chasse aux Papillons à SETE (34).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES PRÉALABLES

à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable sur la commune d'Hérépiac à partir du captage du puech du pont, et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Hérépiac à partir du captage du Puech du pont et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent sont soumis à la procédure d'enquête publique.

Les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de ces travaux se dérouleront du lundi 17 juin 2019 à 9h00 au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00, soit pendant 19 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Jean-Pierre CHALON, ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, honoraire, retraité.

Les dossiers d'enquêtes :
Pendant toute la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête seront déposés et consultables en mairie d'Hérépiac, siège de l'enquête. Un dossier sera consultable en mairie de Bédarieux, commune concernée par le périmètre de protection rapprochée. Une notice explicative sera déposée dans les communes de Faugères et Villemagne l'Argentière communes concernées par le périmètre de protection éloignée.

A titre indicatif les heures d'ouvertures des mairies sont les suivantes :

- Mairie d'Hérépiac du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Bédarieux du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mairie de Faugères lundi/mardi/jeudi/vendredi de 8h30 à 13h00
- Mairie de Villemagne l'Argentière lundi/mardi/jeudi/vendredi de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h30 le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations et propositions du public :
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 17 juin 2019 à 9h00 au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Hérépiac, siège de l'enquête ;
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante : Jean-Pierre CHALON, commissaire enquêteur « Captage du puech du pont » Mairie d'Hérépiac 11 place Etienne Pascal 34 800 Hérépiac

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences en mairie d'Hérépiac les :
• lundi 17 juin 2019 de 09h00 à 12h00,
• vendredi 28 juin 2019 de 14h00 à 17h00,
• vendredi 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.
Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'environnement) et en mairie d'Hérépiac.

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser :
- la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'Hérépiac à partir du captage du Puech du pont,
- l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

ANNONCES OFFICIELLES HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

(Déclaration d'utilité publique et parcellaire)
COMMUNE D'ARPHY

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairie d'ARPHY, du lundi 1er juillet 2019 à 14 h au jeudi 1er août 2019 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Pierre GABEL, maire de la commune d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte - 30120 ARPHY). L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie.arphy@orange.fr et son numéro de téléphone est : 04.87.81.15.50.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :
• dans la mairie d'ARPHY,
• sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.
Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'ARPHY.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte - 30120 ARPHY), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie.arphy@orange.fr.

Monsieur Jean-Charles DROUET, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, recevra le public d'ARPHY :
- le lundi 1er juillet 2019 de 14 h à 17 h
- le jeudi 18 juillet 2019 de 14 h à 17 h
- et le jeudi 1er août 2019 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la Mairie d'ARPHY.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte - 30120 ARPHY) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France.
www.francemarchés.com

MONDIAL LA MARSEILLAISE À PÉTANQUE

DU 7 AU 11 JUILLET 2019



INSCRIVEZ-VOUS EN LIGNE

MONDIALAMARSEILLAISEPETANQUE.COM
LAMARSEILLAISE.FR

58
#MLM2019



La Marseillaise

OCCITANIE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : cdelepine@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 39



Office Public de l'Habitat

HABITAT DU GARD - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

AVIS DE PUBLICITE

Direction des Finances et de la Commande Publique
92 Bis Avenue Jean Jaurès
BP 47046 - 30911 Nîmes - Cedex 2
mail : servicemarches@hdg30.fr
web : <http://www.habitatdugard.fr>

L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre.
Durée : N.C.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Objet : Marché de travaux pour la démolition de 80 logements collectifs à Nîmes - Résidence « La Boule d'Or »
Référence acheteur : 2019-44-VF
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée
Code NUTS : FRJ12
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots. Les variantes sont refusées.
Lot N° 1 - Désamiantage
Lot N° 2 - Démolition
CONDITIONS DE PARTICIPATION
Marché réservé : NON
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
40% La valeur technique,
60% Le prix des prestations
Remise des offres : 25/07/19 à 11h30 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée : l'euro
Validité des offres : 6 mois, à compter de la date limite de réception des offres.
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Lieu d'exécution : Gard (30)
Les sous critères sont détaillés dans le règlement de consultation.
Visite des lieux : Une visite des lieux est obligatoire. Il n'y aura pas de visite des lieux sans rendez-vous.
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes - Cedex 09, Tél : 04 66 27 37 00 - Fax : 04 66 36 27 86, mail : greffe.ta.nimes@juradm.fr
Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours : Cf. le greffe du Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus.
Envoi à la publication le : 02/07/19
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://habitat-du-gard.marches-publics.info>



AVIS

Rapports annuels 2018 d'information du public relatifs aux installations nucléaires de base n°87 et 88 pour la Centrale du Tricastin et n°157 pour la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) exploitées par EDF

Conformément à l'article L. 125-15 du code de l'environnement, « tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations concernant :
1° Les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;
2° Les incidents et accidents, soumis à obligation de déclaration en application de l'article L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
3° La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
4° La nature et la quantité de déchets entreposés dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux. »
En application de l'article L. 125-16 du code de l'environnement, les rapports annuels, pour l'année 2018, relatifs :
- aux installations nucléaires de base n°87 et 88 pour la Centrale du Tricastin exploitées par EDF,
- à l'installation nucléaire de base n°157 pour la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) exploitée par EDF, sont disponibles auprès de la mission communication de la Centrale du Tricastin - CS 40009 - 26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX - Tél : 04 75 50 39 99 et sur le site internet tricastin.edf.fr

Publications d'annonces légales et judiciaires

Rapidité, efficacité et tarifs attractifs sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact : ipp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34

Devis sur demande

La Marseillaise

Il existe d'autres voix, on vous le dit tous les jours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

CONJOINTES

(Déclaration d'utilité publique et parcellaire)
COMMUNE D'ARPHY

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairie d'ARPHY, du lundi 1er juillet 2019 à 14 h au jeudi 1er août 2019 à 17 h.

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des « Bouscarasse », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairie d'ARPHY, du lundi 1er juillet 2019 à 14 h au jeudi 1er août 2019 à 17 h.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Pierre GABEL, maire de la commune d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte - 30120 ARPHY). L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie.arphy@orange.fr et son numéro de téléphone est : 04.67.81.15.50.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie d'ARPHY,
- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>

• depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'ARPHY.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte - 30120 ARPHY), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie.arphy@orange.fr

Monsieur Jean-Charles DROUET, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NÎMES, recevra le public d'ARPHY :

- le lundi 1er juillet 2019 de 14 h à 17 h
- le jeudi 18 juillet 2019 de 14 h à 17 h
- et le jeudi 1er août 2019 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la Mairie d'ARPHY.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte - 30120 ARPHY) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6, rue du Mail à NÎMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard

Publications d'annonces légales et judiciaires

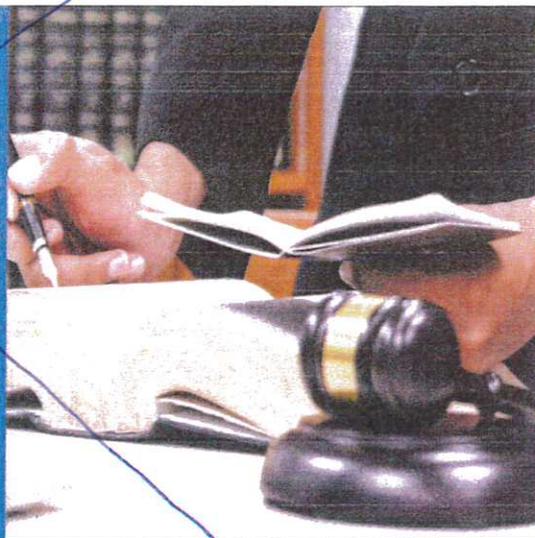
Rapidité, efficacité et tarifs attractifs sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact : ipp@lamarseillaise.fr / 04 91 57 75 34

Devis sur demande

La Marseillaise

Il existe d'autres voix, on vous le dit tous les jours.



CÉVENNES

magazine

CÉVENNES
magazine

2032

revue du patrimoine

Annonces légales officielles et judiciaires dans tout le Gard



UNE SOMBRE HISTOIRE



Portraits de femmes cévenoles



A propos de... 60 Rue du Barri, Florac...



Le château prieuré de Navacelle, 3^{ème} partie/3



Estrassinnet La BD de Sylvain Pongé

GRAVURE D'AZUR, SASU au capital de 700 000 € - 66 Impasse des Mugues, Z.I. de Domazan 30390 DOMAZAN - 380 686 469 RCS NIMES. L'Associé unique a décidé, le 5.4.2016, de nommer commissaire aux comptes titulaire, KPMG SA, Société au capital de 200 000 €, sis 3 Cours du Triangle, Immeuble le Palatin 92939 PARIS LA DÉFENSE - 775 726 417 RCS NANTERRE en remplacement de la société ROGIER ET ASSOCIES. De nommer commissaire aux comptes suppléant, SALUSTRO REYDEL SA, Société au capital de 3824 000 €, sis 3 Cours du Triangle, Immeuble le Palatin 92939 PARIS LA DÉFENSE - 652 044 371 RCS NANTERRE en remplacement de M. BERNABE Jean-René. Mention : RCS de NIMES.

KIDOTO LOC SASU au capital de 500 € - Siège social : 11 Rue Louis Mathieu Verdilhan 30800 SAINT GILLES - 831 192 752 RCS NIMES. Par décision en date du 01/06/2019 l'associé unique a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation. Liquidateur : MONNAC Benjamin, 11 Rue Louis Mathieu Verdilhan 30800 SAINT GILLES. Siège de la liquidation : 11 Rue Louis Mathieu Verdilhan 30800 SAINT GILLES - Dépôt RCS NIMES.

KIDOTO LOC SASU au capital de 500 € - Siège social : 11 Rue Louis Mathieu Verdilhan 30800 SAINT GILLES - 831 192 752 RCS NIMES. Par décision en date du 01/06/2019 l'associé unique a décidé d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus au liquidateur pour sa gestion, de le décharger de son mandat et de constater la clôture de liquidation. Dépôt RCS NIMES.

CBTL SCI au capital : 100 000 € - Place de l'arbre 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES - RCS de NIMES : 479 476 145. En date du 11/03/2019, l'Assemblée décide le transfert du siège social à Rte de Roche-paule Grange Neuve 07520 LALOUVESC, à compter du 11/03/2019, la fin des fonctions de gérant de BRICAUD Christophe et la nomination en tant que gérant de LE-LONG Thierry domicilié Rte de Roche-paule Grange Neuve 07520 LALOUVESC à compter du 11/03/2019 ; Modification au RCS NIMES.

SARL LA MAISON DE L'IMMOBILIER
Au capital de 7.622,45 euros
RCS NIMES 332 626 860

L'A.G.E. en date du 01 juin 2019, a décidé, à compter du 01 juin 2019, de transférer le siège social à savoir : anciennement d'ALES (30100) 10 Avenue Carnot, nouvellement à BOISSET ET GAUJAC (30140) Zone du Crés.

Les associés ont convenu lors de cette assemblée de procéder à l'inscription modificative au Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES et à la modification de l'article 5 des Statuts.

POUR AVIS

Les Associés

S.C.I. LES ARCHES
Au capital de 77 500 €
Lieudit "Montèze"
30630 VERFEUIL
RCS 479 544 322

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2014,

De la société dénommée S.C.I. LES ARCHES, Société Civile Immobilière au capital social de 77 500,00 Euros, dont le siège social est à VERFEUIL (30630), FRANCE, Lieudit "Montèze", identifiée sous le n° SIREN 479 544 322 et immatri-

culée au R.C.S. de NIMES.

Il a été constaté le décès du gérant, Monsieur Ian Hugh THURSTON, retraité, célibataire majeur, né à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 10 février 1931, survenu à JERSEY (ROYAUME-UNI) le 14 septembre 2012,

Suivi de la nomination de Monsieur Robert Hugh Brockhurst CHAPMAN, retraité, célibataire majeur, demeurant à JERSEY JE2 4 RA (ROYAUME-UNI), Clarendon Court Mont Millais Saint Helier, né à BRISTOL (ROYAUME-UNI) le 18 août 1942, de nationalité Britannique, associé, en qualité de nouveau gérant,

Le tout rétroactivement à compter du 14 septembre 2012.

POUR AVIS

Monsieur Robert CHAPMAN, gérant

Midi Compta

AUTO REF NIMES
SARL au capital de 7622,45 €
Siège social : Quartier
Granelle - RN 86
30320 MARGUERITES
409 122 736 RCS de Nîmes

L'AGE du 27/05/2019 a décidé d'étendre l'objet social de la société à : l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, l'achat et la vente de pièces et accessoires pour cycles automobiles.

Modification au RCS de NIMES.

ENESOL INVESTISSEMENTS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 €
2652 Hameau d'Auzas
30140 SAINT JEAN DU PIN
838 225 217 RCS NIMES

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12/06/2019, il a été décidé :

- De transférer le siège social à MUNDOLSCHEIMER RIED, 67550 VENDENHEIM à compter du 12/06/2019 et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence. Suite à ce transfert, la société sera désormais immatriculée au RCS de STRASBOURG. Mention : RCS NIMES

ACPM

SAS au capital de 800 000,00 €
Siège social : 931 Rte Vieille
Le Liouc - 30260 QUISSAC
RCS NIMES : 849 232 129

Aux termes d'une délibération en date du 15/06/2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, de modifier l'adresse du siège social pour indiquer, 931 Route Vieille 30260 LIOUC.

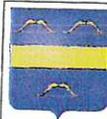
Monsieur Julien PERRY est maintenu Président demeurant Chemin des Crousasses 30260 QUISSAC. La durée de la société est de 99 années.

POUR AVIS

L'AGE du 02/05/2019 de la **SCI JIGAD** - Capital : 1000 € - Siège : Castel Riquet 30570 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES - RCS 433 976 198, a décidé la dissolution anticipée de la Société, à compter de ce jour, et sa mise en liquidation. Liquidateur : M. Philippe d'ARNAL dt "Le Castel Riquet" 30570 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES, nommé avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer les affaires en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Siège de liquidation : fixé au siège social, toute correspondance devra être envoyée à cette adresse de même que les actes et documents relatifs à la liquidation.

Dépôt légal : GTC de NIMES, en annexe au RCS.



AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) COMMUNE D'ARPHY

Enquêtes préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard", situés sur le territoire de la commune d'ARPHY et dont les périmètres de protection concernent la dite commune

Des enquêtes publiques, préalables à l'autorisation, au titre du Code de la Santé Publique, des captages dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard", sont organisées, par arrêté du Préfet du Gard, en Mairie d'ARPHY, du **LUNDI 1^{ER} JUILLET 2019 À 14 H AU JEUDI 1^{ER} AOÛT 2019 À 17 H.**

Toutes informations pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-Pierre GABEL, maire de la commune d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte 30120 ARPHY). L'adresse électronique de ladite mairie est : mairie.arphy@orange.fr et son numéro de téléphone est : 04.67.81.15.50.

Pendant toute cette période, chaque intéressé pourra consulter les dossiers d'enquêtes :

- dans la mairie d'ARPHY,

- sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>;

- depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Gard, 1 Rue Guillemette 30000 NIMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h.

Pendant toute cette même période, chaque intéressé pourra noter sur un registre d'enquête ses observations aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'ARPHY. Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée des enquêtes à la Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte 30120 ARPHY), désignée siège des enquêtes. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de cette mairie suivante : mairie.arphy@orange.fr

Monsieur Jean-Charles DROUET, désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NIMES, recevra le public d'ARPHY :

- le lundi 1^{er} juillet 2019 de 14 h à 17 h

- le jeudi 18 juillet 2019 de 14 h à 17 h

- et le jeudi 1^{er} août 2019 de 14 h à 17 h

L'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques sera notamment affiché sur un panneau d'affichage officiel situé à l'extérieur des locaux de la Mairie d'ARPHY.

Après la clôture des enquêtes publiques, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de ces enquêtes publiques en Mairie d'ARPHY (Mairie d'ARPHY - Hameau de la Matte 30120 ARPHY) ainsi qu'à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, dont le siège est 6 Rue du Mail à NIMES, dans le délai de 45 jours après la clôture des enquêtes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir auprès de la préfecture du Gard communication du dossier d'enquêtes, dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, et, à l'issue de celles-ci, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

A l'issue des enquêtes publiques, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Gard.

BOJOUN

SARL au capital de 63.000 €
Siège social : 12 Rue Becagrun
30980 SAINT DIONISY
530 543 305 RCS NIMES

Aux termes des décisions collectives unanimes des associés du 31/03/2019 et du PV de la gérance du 13/06/2019, il résulte que le capital social a été réduit de 13.000 €, pour le ramener à 50.000 €, par voie de rachat en vue de leur annulation de 13.000 parts sociales.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention sera faite au RCS de NIMES.

SEVENE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 788 188,05 €
Siège social : ZAM du Tapis
Vert n° 26 - 30170
SAINT HIPPOLYTE DU FORT
RCS NIMES 414 325 456
N° SIRET : 414 325 456 00120

Aux termes de l'AGE du 12/06/2019, les associés de la société SEVENE ont décidé de ne pas renouveler le mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant et de ne pas procéder à leur remplacement.

POUR AVIS

Suivant AGE du 18/06/2019 de SARL "EPJM" - Capital : 251.400 €, sise Route de Nîmes - CC Plein Sud 30100 ALES - RCS

440 793 644, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, est fixé : c/o Mme FERTE-LAMOUREUX Frédérique dt 543 Ancien Chemin de Mons 30100 ALES, qui est nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus. Mention : RCS NIMES.

Suivant AGE du 18/06/2019 de SARL "ETABLISSEMENTS GRANIER" - Capital : 18.000 €, sise Route de Nîmes - CC Plein Sud 30100 ALES - RCS 307 020 016, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, est fixé : c/o Mme FERTE-LAMOUREUX Frédérique dt 543 Ancien Chemin de Mons 30100 ALES, qui est nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus. Mention : RCS NIMES.

CDH UZES

SARL au capital 5 000 €
2 Rue du Docteur Blanchard
30700 UZES
834 116 477 RCS NIMES

Le 18/06/2019, l'associé unique a décidé de transférer à compter du 18/06/2019 le siège social au 11 Rue Jacques d'Uzès 30700 UZES.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention : RCS NIMES.

contenu du message

de "VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>
à "MIDI LIBRE-annonces légales (annonces.legales@midilibre.com)" <annonces.legales@midilibre.com> ; "celine delepine" <cdelepine@lamarseillaise.fr>
cc "Jean Charles DROUET" <drouet.jean-charles@wanadoo.fr>
date 03/06/19 17:56
objet Annonce Légale concernant les captages publics de la commune d'ARPHY
pièce(s) jointe(s) 2 fichier(s) [LA MARSEILL...pdf \(1.4 Mo\)](#) , [MIDI LIBRE ...pdf \(1.6 Mo\)](#)

Bonjour

Ci-jointe une Annonce Légale à publier dans vos journaux.

Bien sincèrement

Jean-Michel VEAUTE
Agence Régionale de Santé

Xxxxxx XXXXXXXXX

Responsable Xxxxxxxx

Direction de xxxxxxxxxx | Pôle xxxxxxxx

XX XX XX XX XX | 06 XX XX XX XX | xxxxxxx.xxxxxxx@ars.sante.fr

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

contenu du message

de "celine delepine" <cdelepine@lamarseillaise.fr>
à "VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>
cc "Jean Charles DROUET" <drouet.jean-charles@wanadoo.fr>
date 04/06/19 11:22
objet RE: Annonce Légale concernant les captages publics de la commune d'ARPHY

Bonjour,

J'accuse bonne réception de votre demande, l'avis concernant les captages publics de la commune d'ARPHY paraîtra bien sur **La Marseillaise Hebdomadaire d'Occitanie des vendredis 07 juin et 5 juillet 2019.**

Bien à vous,

Céline DELEPINE
Attachée de Direction
Responsable du Service
Annonces Légales et Judiciaires
Tél. : 04.91.57.75.34 ou 75 39
Fax : 04.91.57.75.45
cdelepine@lamarseillaise.fr
www.lamarseillaise.fr



De : VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT) <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>

Envoyé : lundi 3 juin 2019 17:56

À : MIDI LIBRE-annonces légales (annonces.legales@midilibre.com); celine delepine

Cc : Jean Charles DROUET

Objet : Annonce Légale concernant les captages publics de la commune d'ARPHY

Bonjour

Ci-jointe une Annonce Légale à publier dans vos journaux.

Bien sincèrement

Jean-Michel VEAUTE
Agence Régionale de Santé

XXXXXX XXXXXXXXX

Responsable XXXXXXXXX

Direction de XXXXXXXXX | Pôle XXXXXXXXX

XX XX XX XX XX | 06 XX XX XX XX | xxxxxxxx.xxxxxxx@ars.sante.fr

● ● **Agence Régionale de Santé Occitanie**

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

contenu du message

de "celine delepine" <cdelepine@lamarseillaise.fr>
à "VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>
cc "Jean Charles DROUET" <drouet.jean-charles@wanadoo.fr>
date 07/06/19 17:00
objet RE: Annonce Légale concernant les captages publics de la commune d'ARPHY
pièce(s) jointe(s) 1 fichier(s) [P24 - LaMar...pdf \(498.78 ko\)](#)

Bonjour,

Ci-joint la page des légales de **la Marseillaise Hebdomadaire d'Occitanie du vendredi 07 juin 2019.**

Bonne réception,

Bien à vous,

Céline DELEPINE

Attachée de Direction

Responsable du Service

Annonces Légales et Judiciaires

Tél. : 04.91.57.75.34 ou 75 39

Fax : 04.91.57.75.45

cdelepine@lamarseillaise.fr

www.lamarseillaise.fr



De : VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT) <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>

Envoyé : lundi 3 juin 2019 17:56

À : MIDI LIBRE-annonces légales (annonces.legales@midilibre.com); celine delepine

Cc : Jean Charles DROUET

Objet : Annonce Légale concernant les captages publics de la commune d'ARPHY

Bonjour

Ci-jointe une Annonce Légale à publier dans vos journaux.

Bien sincèrement

Jean-Michel VEAUTE

Agence Régionale de Santé

Xxxxxx XXXXXXXX

Responsable Xxxxxxxx

Direction de xxxxxxxx | Pôle xxxxxxxx

XX XX XX XX XX | 06 XX XX XX XX | xxxxxxxx.xxxxxx@ars.sante.fr

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

contenu du message

de "VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)" <Jean-Michel.VEAUTE@ars.sante.fr>
à "mairie.arphy@orange.fr" <mairie.arphy@orange.fr>
cc "jeancharles.drouet@orange.fr" <jeancharles.drouet@orange.fr> ; "drouet.jean-charles@wanadoo.fr" <drouet.jean-charles@wanadoo.fr>
date 11/06/19 09:02
objet TR: JUSTIFICATIF DE PARUTION
pièce(s) jointe(s) 1 fichier(s) [EP COMMUNE ...pdf \(614.3 ko\)](#)

Xxxxxx XXXXXXXXX

Responsable Xxxxxxxx

Direction de xxxxxxxxxx | Pôle xxxxxxxxxx

XX XX XX XX XX | 06 XX XX XX XX | xxxxxxx.xxxxxxx@ars.sante.fr

● ● Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2

www.ars.occitanie.sante.fr

De : Montpellier.Annonces.legales ML [mailto:annonces.legales@midilibre.com]
Envoyé : mardi 11 juin 2019 09:02
À : VEAUTE, Jean-Michel (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)
Objet : JUSTIFICATIF DE PARUTION

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint le justificatif numérique de votre parution.

-
Cordialement,

Erreur ! Nom du fichier non spécifié. Véronique ARDANA
Tél: 04 67 07 69 35



ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES Fax 04.67.07.69.39.



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

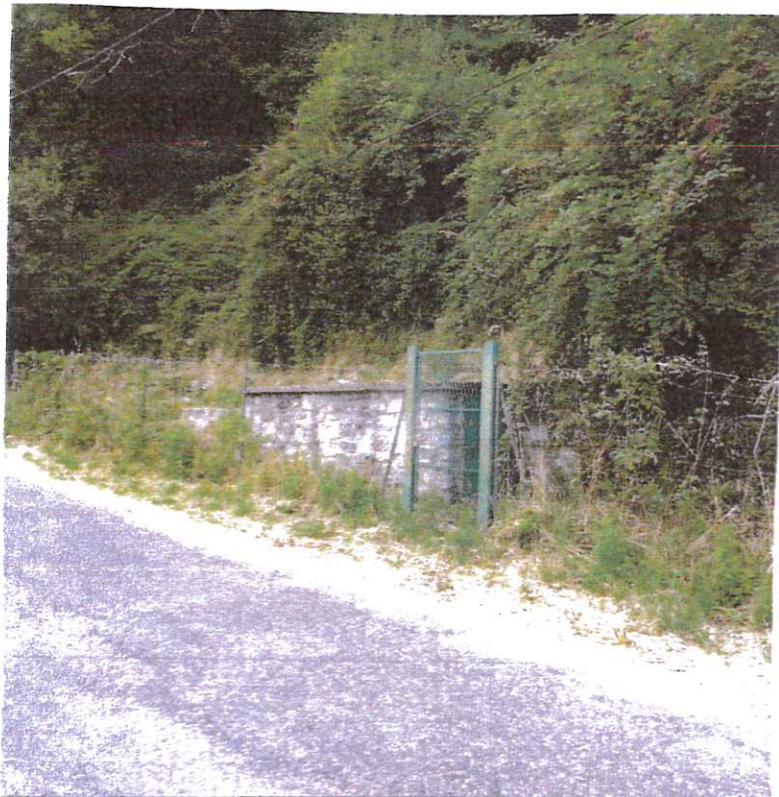
COMMUNE D'ARPHY

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la Déclaration d'utilité publique relative aux captages dits des
« Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

1/7/2019 au 1/8/2019

TOME 2



Jean Charles Drouet

Commissaire Enquêteur

**DEPOSITIONS SUR LE CAHIER
DE L'ENQUÊTE ET PAR MELS**

Concernant l'amenée d'eau du réservoir de Bouscarasses à Pratscoustals il y a dix copies d'un même texte, 9 par dépôt à la mairie et un par envoi d'un mel sur le site prévu dans l'enquête (mairie). Il y a eu en plus un dépôt écrit le 1/8 allant dans le même sens.

Les textes mettent en évidence le coût de l'installation de remontée par pompe électrique de l'eau.

De plus il est signalé dans le texte copié qu'en été il y a un risque de quantité d'eau disponible insuffisante, ce si l'on se réfère à l'histoire récente du réseau desservi par les Bouscarasses.

Le texte « copié » signale qu'il y a des sources encore non utilisées à une cote supérieure à celle de Pratscoustals.

Le dépôt écrit sur le cahier signale que si l'on clot la zone de protection de l'Adret de Grimal cela gênera le passage des gens vers des terrains, non compris dans la zone de protection, situés au dessus. Cela peut concerner la propriété des terrains et est repris dans l'enquête parcellaire.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

PERIMETRES DE PROTECTION

Une personne a déposé en signalant un risque de problème de circulation à pieds selon comment seront clos les périmètres de protection (parcelles 77 et 79, source de l'Adret de Grimal).

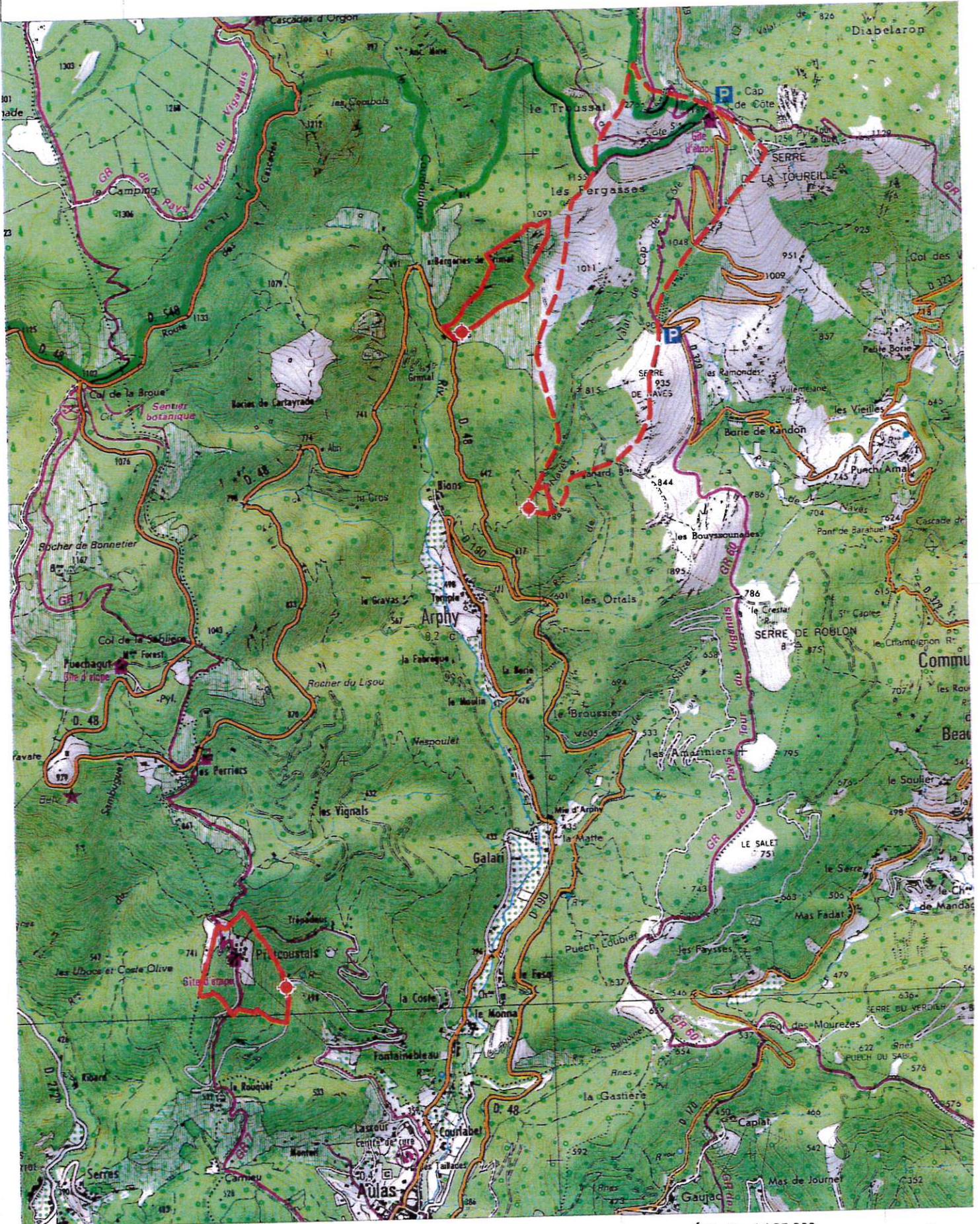
Actuellement le passage est possible et « peu commode » compte tenu du relief et il semble peu probable que des clôtures faisant obstacle à des marcheurs soient installées.

Concernant le périmètre autour des Bouscarasses le document de l'ARS signale un risque de pollution par l'évacuation des eaux de la station d'épuration de Pratcoustals en page 10 de son document.

M. le Maire a indiqué au Commissaire Enquêteur que le rejet se fait dans une parcelle qui touche le périmètre de protection mais en est à l'extérieur (622).

Pour les autres risques, la station d'épuration et celle de pompage, ils sont sous télésurveillance et l'expérience a montré que les actions de la Société qui l'assure sont convenables. Il ne semble donc pas qu'il y ait des écoulements gravitaires d'eaux polluées possible dans le périmètre de protection.

Aucune autre remarque n'a été faite, il semble donc que la mise en œuvre de ce qui est proposé à l'Enquête Publique soit possible.



Légende :



Captage

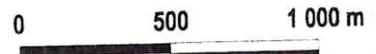


Projet de Périmètre de Protection Rapprochée



Projet de Périmètre de Protection Eloignée

Échelle: 1 / 25 000



73

La Figure 11 présente la délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée (trait rouge) du captage de l'Adret de Grimal sur fonds topographique et cadastral.

Comme il n'existe aucun document précis superposant la topographie aux limites cadastrales, nous avons considéré que les limites cadastrales ont très vraisemblablement été établies historiquement sur la topographie. La limite Ouest des parcelles n° 77 et n° 73 devrait ainsi coïncider avec la crête topographique indiquée sur la carte IGN. Les eaux superficielles et sub-superficielles des parcelles n° 73, 72, 77, 637, 638 et 79 sont donc susceptibles de s'écouler en direction du captage situé quant à lui sur la parcelle n° 79, au voisinage des parcelles n° 637 et 638. Les parcelles n° 73, 72, 77, 637, 638 et 79 constituent donc le Périmètres de Protection Rapprochée (Figure 12).

Du fait de la situation du captage à proximité d'un éperon topographique dont la ligne de faite constitue une ligne de séparation des ruissellements, le Périmètre de Protection Eloigné se confond avec le Périmètre de Protection Rapprochée délimité.

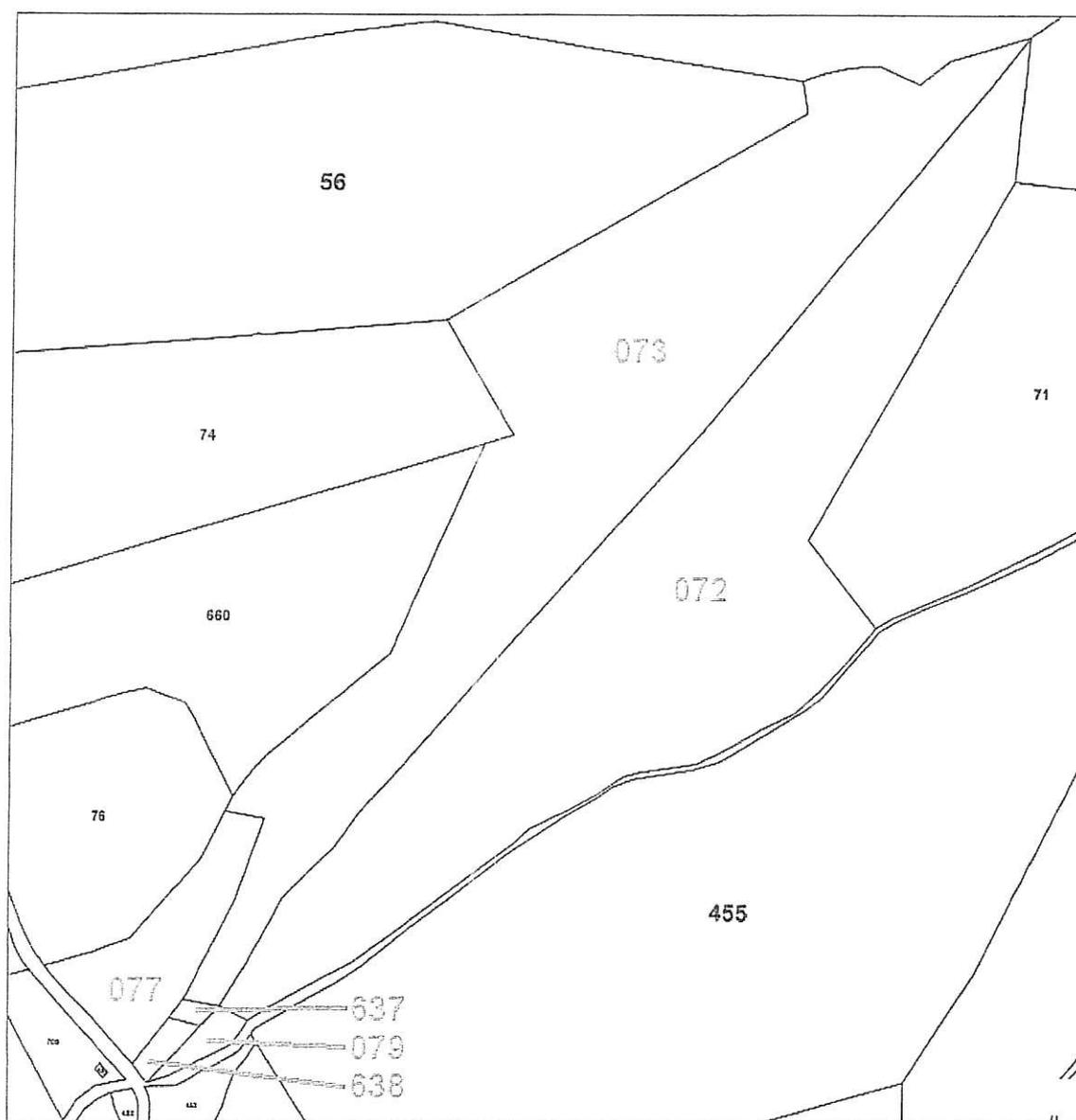


Figure 12 – Parcelles constituant le Périmètre de Protection Rapprochée du captage de l'Adret de Grimal – Commune d'ARPHY (30) (sur fond cadastral)

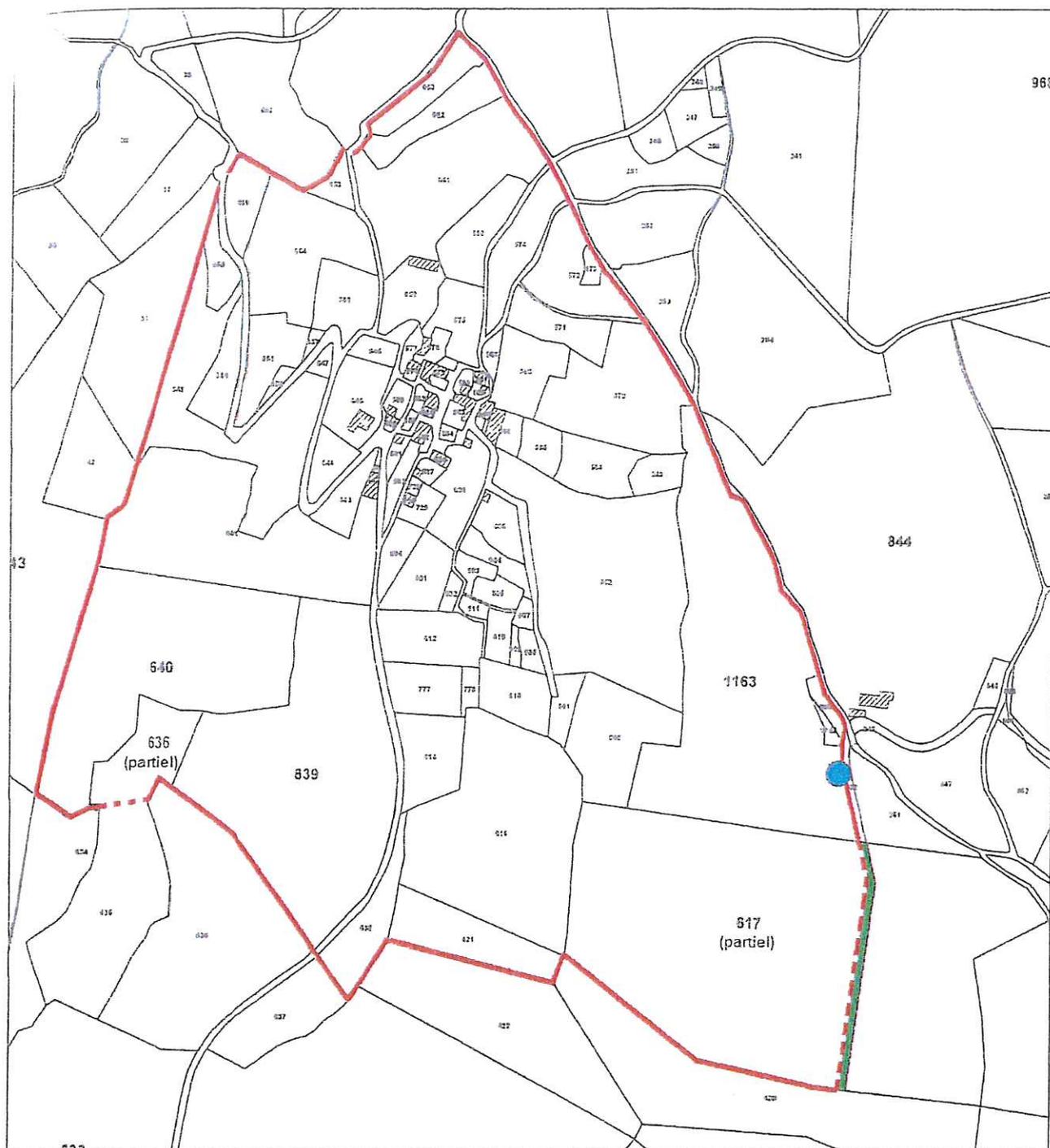


Figure 12 – Périmètre de Protection Rapprochée (limites en rouge) proposé sur fond cadastral pour le captage (en bleu) de la source des Bouscarasses – Commune d'ARPHY (30) – Les parcelles 617 (au Sud-Est) et 635 (au Sud-Ouest) ne seront que partiellement incluses dans le PPR – En vert, partie de la parcelle 617 correspond à la route de Pratcoustal non individualisée sur le cadastre et exclue du PPR

Par ailleurs, il sera nécessaire de procéder à un découpage cadastral de la parcelle 1163 afin d'y individualiser un Périmètre de Protection Immédiate clôturé tel qu'indiqué à la Figure 13. La parcelle nouvellement créée et correspondant à ce périmètre de protection devra être propriété de la commune d'ARPHY. Ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu en herbe rase par des moyens manuels ou mécaniques mais sans utilisation de produits phytosanitaires (herbicides). Toutes activités et stockages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage de la source des Bouscarasses seront interdits

75

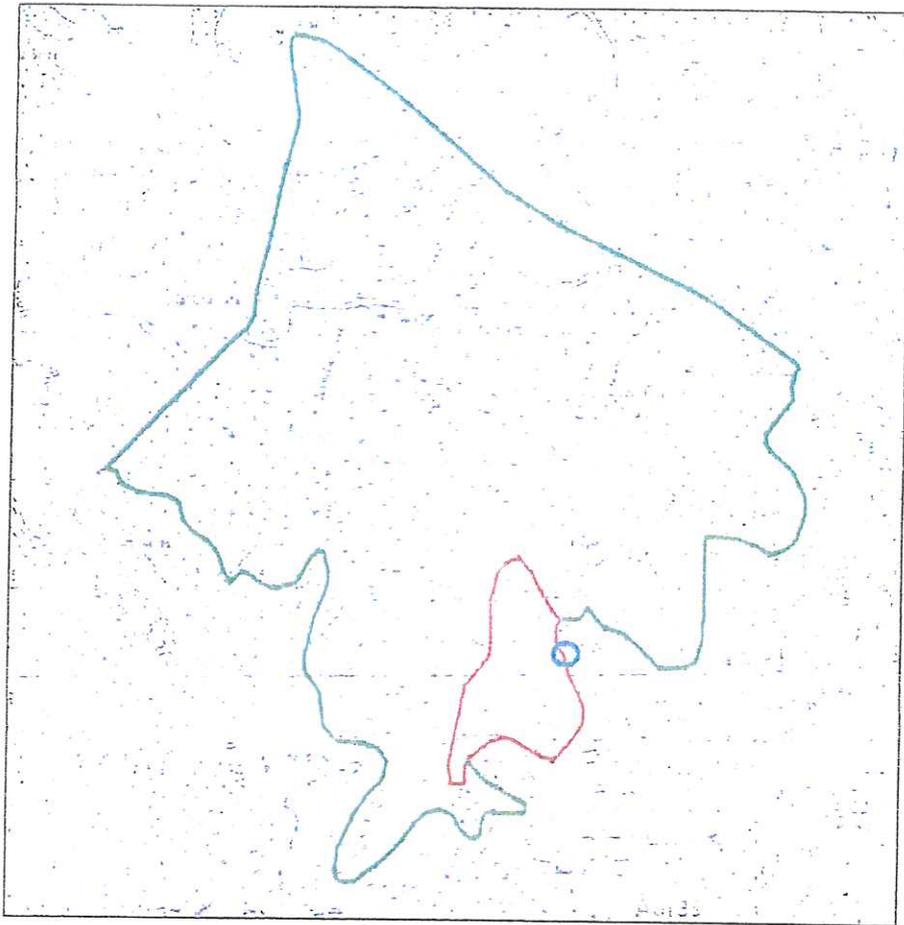
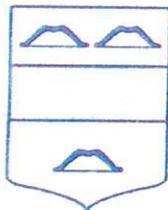


Figure 8 – Périmètres de protection du captage de la source des Bouscarasses (Coudray, 1979) (PP Rapprochée en rouge et PP Eloignée en vert)



Figure 11 – Périmètre de Protection Rapprochée ³⁶ proposé pour le captage de la source des Bouscarasses – Commune d'ARPHY (30) (sur fonds IGN et cadastral)

AVIS DU DEMANDEUR SUR LE RAPPORT



Arphy

Enquête publique DUP Captages

Avis du Maire

Tome 2

Le Maire n'a pas de remarque à faire sur la rédaction de l'enquête publique ;

Il en profite simplement pour rappeler que depuis 2010, la municipalité se bat pour fournir de l'eau potable aux habitants du hameau de Pratooustal . Il constate que plus de 2 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable . Ici dans le Gard , à Arphy, près de 20 personnes n'y ont toujours pas droit non plus.

Fait à Arphy, le 19/08/2019

Jean-Pierre Gabel, Maire d'Arphy

**MOTIVATIONS DE L'AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Remarque préalable : bien qu'étant hors du périmètre de l'enquête le Commissaire Enquêteur se doit d'attirer l'attention des autorités sur le besoin d'avoir des réserves d'eau incendie. Cela peut se faire facilement sur les réseaux donnant satisfaction au plan de la distribution d'eau potable cité ci-dessous moyennant mise en place des stockages d'eau idoines.

Il ressort des informations reçues par le Commissaire Enquêteur que la collecte et la distribution de l'eau ne soulève aucun problème pour les sources de « Bouscarasse », « Adret de Grimal » et « Fontalard » telles que réalisées actuellement.

L'avis remis ne peut donc être que favorable.

Par contre l'utilisation de l'eau de « Bouscarasse » pour alimenter le hameau de Prateoustals soulève de multiples questions qui amènent à donner un avis négatif, sachant que l'alimentation de ce hameau devrait faire l'objet d'une enquête compte tenu des informations entendues pendant l'enquête actuelle.

En premier il y a celui de la consommation d'énergie pour remonter l'eau de la source au réseau actuel. Ce point est soulevé par les personnes ayant fait des dépositions.

En second il y a celui de la quantité d'eau disponible. Il y a le risque de voir le débit insuffisant pour alimenter le réseau actuel et Prateoustal.

Compte tenu que des études sont en cours pour avoir une alimentation de ce hameau par la source actuelle et une nouvelle captée il semble qu'il faille donner un avis négatif à ce qui est proposé dans l'actuelle enquête en pensant que les plans en cours de proposition pourront recevoir un avis favorable dans une enquête publique spécifique.

A noter que pour ce hameau les risques de déversement accidentel dans la zone de protection de la source de « Bouscarasse » de par le relevage des eaux usées est très faible car il y a une télésurveillance qui a fait la preuve de son efficacité à entendre les gens en ayant parlé au Commissaire Enquêteur. Pour les débordements éventuels liés à la station d'épuration ils vont dans la parcelle 622, hors du périmètre de protection.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMUNE D'ARPHY
ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE AUX CAPTAGES DITS
DES « BOUSCARASSES », DE L'ADRET DE GRIMAL »
ET DE « FONTALARD »

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable aux captages de l'Adret de Grimal et de Fontalard.

Il donne un avis favorable pour le captage des Bouscarasses tel que mis en œuvre sur le périmètre actuel.

Il donne un avis défavorable à l'utilisation de l'eau des Bouscarasses au Hameau de Pratcoustals par remontée de cette eau à ce lieu-dit.

J. Dorval
20/8/19

COMMUNE D'ARPHY

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête parcellaire relative aux captages dits des « Bouscarasses », de
« L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

1/7/2019 au 1/8/2019

TOME 3



Jean Charles Drouet

Commissaire Enquêteur

**DEPOSITIONS SUR LE CAHIER
DE L'ENQUÊTE ET PAR MELS**

Une personne signale dans son dépôt sur le cahier d'enquête que selon comment sera clos le périmètre de protection cela pourra gêner le passage des piétons vers les terrains plus haut (Adret de Grimal).

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Le parcellaire actuel et ses adaptations ne semble pas poser de problème, la remarque sur la facilité de la circulation des piétons le long de la parcelle 79 doit être facile à satisfaire.

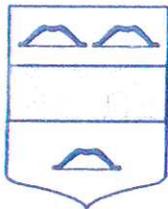
Il paraît nécessaire que la liberté de circulation soit maintenue.

Il semble que cela est possible en :

- ne clôturant pas le terrain, situation actuelle et qui fait que, compte tenu du relief, peu de personnes circulent sur le passage indiqué par le déposant.
- en mettant la clôture un peu à l'intérieur du périmètre de protection de la source.
- En faisant le nécessaire en achetant du terrain pour créer un passage. Compte tenu du relief cela paraît difficile à réaliser.

AVIS DU DEMANDEUR SUR LE RAPPORT

DÉPARTEMENT DU GARD



Arphy

Enquête publique DUP Captages

Avis du Maire

Tome 3

Le Maire n'a pas de remarque à faire sur la rédaction de l'enquête publique .

Fait à Arphy, le 19/08/2019

Jean-Pierre Gabel, Maire d'Arphy



**MOTIVATIONS DE L'AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pour les terrains des périmètres de protection une réserve a été émise par un déposant.

Il apparait qu'il faille maintenir le passage des gens près de la source de l'Adret de Grimal (parcelle 079).

Une des solutions possibles étant de mettre la clôture un peu en retrait de la limite du terrain pour laisser le passage pour une personne. Il est peu probable que cela nuirait à la qualité du périmètre de protection.

Une réserve est donc à faire concernant cette liberté de passage.

Il n'y a pas de remarque à faire concernant « Fontalard ».

Pour les Bouscarasses et l'amenée de l'eau vers Pratcoustals les oppositions étant admises par le Commissaire Enquêteur il ne peut que donner un avis défavorable. Ce d'autant plus que des solutions ont été évoquées pendant l'enquête.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMUNE D'ARPHY
ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE AUX CAPTAGES DITS
DES « BOUSCARASSES », DE L'ADRET DE GRIMAL »
ET DE « FONTALARD »

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable aux captages de l'Adret de Grimal et de Fontalard.

Il donne un avis favorable pour le captage des Bouscarasses tel que mis en œuvre sur le périmètre actuel.

Il donne un avis défavorable à l'utilisation de l'eau des Bouscarasses au Hameau de Pratooustals par remontée de cette eau à ce lieu-dit.

J. Duron
20/8/19

COMMUNE D'ARPHY
ENQUÊTE PARCELLAIRE
RELATIVE AUX CAPTAGES DITS
DES « BOUSCARASSES », DE L'ADRET DE GRIMAL »
ET DE « FONTALARD »

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable pour les parcelles concernant ces trois sources telles qu'utilisées actuellement avec la réserve qu'il faut maintenir passage des gens par une adaptation de la clôture à la parcelle 079.

Il donne un avis défavorable à ce qui se rapporte à l'amenée de l'eau de la « Bouscarasse » au Hameau de Praticoustals.


20/8/19

COMMUNE D'ARPHY
ENQUÊTE PARCELLAIRE
RELATIVE AUX CAPTAGES DITS
DES « BOUSCARASSES », DE L'ADRET DE GRIMAL »
ET DE « FONTALARD »

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable pour les parcelles concernant ces trois sources telles qu'utilisées actuellement avec la réserve qu'il faut maintenir passage des gens par une adaptation de la clôture à la parcelle 079.

Il donne un avis défavorable à ce qui se rapporte à l'amenée de l'eau de la « Bouscarasse » au Hameau de Pratooustals.

J. J. J. J. J.
201 8/19